

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE CA29 0091

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 mars 2016 et approuvé par le directeur de l'urbanisme du Service de la mise en valeur du territoire le 27 avril 2016 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 2 mai 2016:

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE CA29 0091

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale CA29 0042, le règlement de lotissement CA29 0041 et le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble CA29 0045 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG14-029)

Ce règlement est entré en vigueur le 2 mai 2016 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce onzième jour du mois de mai de l'an deux mille seize.

Suzanne Corbeil, avocate
Directeur du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement

/ml

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0091

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO CA29 0091 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CA29 0042, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE CA29 0045 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG14-029)

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, le 7 mars 2016 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Roger Trottier

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 EST MODIFIÉ COMME SUIT:

SECTION I
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1 L'article 5 «DOCUMENTS ANNEXÉS» est modifié de la façon suivante:

- a) Le paragraphe 7 de l'article 5 est modifié en remplaçant l'expression «Le patrimoine bâti» par l'expression «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel»;
- b) Le paragraphe 8 de l'article 5 est modifié en remplaçant l'expression «Le patrimoine naturel» par l'expression «Territoire d'intérêt écologique»;
- c) en ajoutant le paragraphe 11 comme suit:

Liste des espèces envahissantes.

Cette liste est intégrée à l'annexe K qui fait partie intégrante du présent règlement.

d) en ajoutant le paragraphe 12 comme suit:

Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

Ces tableaux sont intégrés à l'annexe L qui fait partie intégrante du présent règlement.

e) en ajoutant le paragraphe 13 comme suit:

La carte portant le titre « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » tirée du chapitre de l'Arrondissement Pierrefonds-Roxboro du Plan d'urbanisme.

Cette carte est intégrée à l'annexe M qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 25 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant la définition de «AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR» par la suivante:

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Ouvrage destiné à produire, par une disposition de matériaux et de plantations, la structuration d'un terrain. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression «Aménagement extérieur» désigne notamment une allée d'accès, un accès au terrain (entrée charretière), une allée de circulation, un espace de stationnement hors rue, un espace de manutention, un passage piétonnier, une clôture, un fossé, un remblai, un déblai, un mur de soutènement, une aire d'agrément.

b) en ajoutant la définition de «CAMPING» comme suit:

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception d'un site sur une ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage s'y trouvant.

c) en ajoutant la définition de «CORRIDOR RIVERAIN» comme suit:

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

d) en modifiant la définition de «COURS D'EAU» par ce qui suit:

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'arrondissement, soit la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

e) en ajoutant la définition de «FIGURE» comme suit:

FIGURE

Aspect essentiel de la forme d'une chose qui suffit à la faire reconnaître.

f) en remplaçant la définition de «FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)» par ce qui suit:

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

g) en ajoutant la définition de «GESTION LIQUIDE» comme suit:

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

h) en ajoutant la définition de «GESTION SOLIDE» comme suit:

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

i) en ajoutant la définition de «IMMUNISATION» comme suit:

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures prévues au «règlement sur la construction et la transformation de bâtiments de la Ville de Montréal (11-018)» et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

j) en ajoutant la définition de «INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE» comme suit :

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo). Abrév. IRS.

k) en ajoutant la définition de «INSTALLATION D'ÉLEVAGE» comme suit:

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou encore un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

l) en ajoutant la définition de «LEQ» comme suit:

LEQ

Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.

m) en ajoutant la définition de «MAISON D'HABITATION» comme suit:

MAISON D'HABITATION

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, une maison d'habitation d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage ou encore à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

- n) en ajoutant la définition de «MARINA» comme suit:

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

- o) en ajoutant la définition de «PÉRIMÈTRE D'URBANISATION» comme suit :

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

ARTICLE 3 L'article 58 «USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES» est remplacé par le suivant :

USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire du règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones dont l'affectation principale est « Conservation (E) » :

1. Sous-station électrique (4815) ;
2. Station de contrôle de la pression de l'eau (4834) ;
3. Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843) ;
4. Terrain d'amusement (7421) ;
5. Terrain de jeu (7422) ;
6. Terrain de sport (7423) ;
7. Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (7429) ;
8. Parc pour la récréation en général (7611) ;
9. Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612) ;
10. Parc à caractère récréatif et ornemental (7620) ;
11. Jardin communautaire (7631) ;
12. Autres parcs (7639).

ARTICLE 4 L'article 122 «DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE» est remplacé par le suivant:

122. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Lorsqu'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (h) » est situé sur un terrain en bordure d'une voie ferrée, il doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

ARTICLE 5 L'article 127.1 «DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE» est ajouté comme suit :

127.1 DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Lorsqu'un bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par un usage « 6541 Service de garderie », le côté du terrain en bordure de la voie ferrée doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage « 6541 Service de garderie » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage « 6541 Service de garderie » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

ARTICLE 6 L'article 134 «DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE» est remplacé par le suivant :

134. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

Lorsqu'un bâtiment est occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Institutions (p2) », le côté du terrain en bordure de la voie ferrée doit être aménagé par un talus, une dénivellation de terrain, un muret, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la catégorie « Institutions (p2) » si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré le premier alinéa, un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquées à l'annexe M, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage de la catégorie « institutions (p2) » si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Pour l'interprétation du présent article, un immeuble est aussi considéré comme étant adjacent à une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

ARTICLE 7 L'article 181.1 «DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE» est ajouté comme suit:

181.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Sous réserve des mesures particulières prévues à la LPTAA, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Aux fins de la présente section, un immeuble protégé est :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping ;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Un lieu de culte ;
- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1.), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'ils n'appartiennent pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) » à l'annexe L.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau intitulé « Distances de base (paramètre B) », à l'annexe L, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau intitulé « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) », à l'annexe L, présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. Pour les espèces animales non prévues à

ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau intitulé « Type de fumier (paramètre D) », à l'annexe L, fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau intitulé « Type de projet (paramètre E) », à l'annexe L, détermine la valeur de ce paramètre.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau intitulé « Facteur d'atténuation (paramètre F) », à l'annexe L. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau intitulé « Facteur d'usage (paramètre G) », à l'annexe L, précise la valeur de ce facteur.

ARTICLE 8 L'article 181.2 «DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE» est ajouté comme suit:

181.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité d'élevage nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G de l'annexe L. Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prévues à la présente section, valent 1.

ARTICLE 9 L'article 181.3 «DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES» est ajouté comme suit:

181.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau en annexe, intitulé « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ». Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé et à un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais, le mode d'épandage ainsi que la période d'épandage. Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Au tableau, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

ARTICLE 10 L'article 181.4 «MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES» est ajouté comme suit :

181.4 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains). Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet immeuble sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

ARTICLE 11 L'article 181.5 «DISTANCES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU PARCOURS RIVERAIN» est ajouté comme suit:

181.5 DISTANCES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DU PARCOURS RIVERAIN

1° Protection du périmètre d'urbanisation

En plus du respect des distances séparatrices exigées aux articles 181.1 à 181.3, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit respecter une bande de protection du périmètre d'urbanisation établi selon les paramètres indiqués au tableau du présent article.

Nonobstant les articles 181.1 à 181.4, aucune bande de protection n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Distance du périmètre d'urbanisation	Type d'élevage permis selon le coefficient d'odeur
De 0 à 150 mètres	≤ 0,7 uniquement
De 151 à 500 mètres	< 1,0
501 mètres et plus	Tous les types d'élevage

2° Protection des abords du parcours riverain

Toute nouvelle installation d'élevage ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 est interdite dans une bande de 300 mètres de part et d'autre du parcours riverain tel que décrit à l'annexe D du règlement CA29 0042.

ARTICLE 12 L'article 181.6 «DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME» est ajouté comme suit:

181.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distance séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont déterminées par le type d'engrais, le mode d'épandage et par la période de l'épandage tel que décrit au tableau

«Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme» à l'annexe L du présent règlement.

ARTICLE 13 Le premier paragraphe de l'article 185 «AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS» est remplacé par le suivant:

a) Une allée d'accès menant à un espace de stationnement hors rue doit être recouverte de pavé alvéolé, pavé de béton, pavé de pierre, de béton ou de tout autre matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

b) L'asphalte est également accepté aux conditions suivantes :

- Dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute allée d'accès doit être planté à chaque 12 m linéaires un arbre;

- Au moment de sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. d'au moins 5 cm s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m s'il s'agit d'un conifère.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent malgré toute autre exigence du présent règlement.

ARTICLE 14 L'article 201.1 «PRÉVENTION DES ÎLOTS DE CHALEUR» est ajouté comme suit :

201.1 PRÉVENTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

Un stationnement hors-rue doit être recouvert de l'un des matériaux suivants :

1. pavé alvéolé, pavé de béton, pavé de pierre;
2. de béton;
3. tout autre matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

L'asphalte est également accepté si l'une des conditions suivantes est respectée:

- 1° Nonobstant les dispositions de l'article 185, que soit planté dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant tout stationnement hors-rue au moins un arbre pour chaque 6 cases de stationnement.

Au moment de sa plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P. d'au moins 5 cm s'il s'agit d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m s'il s'agit d'un conifère.

- 2° que le calcul de l'indice de réflectance solaire (IRS) moyen des surfaces comprises dans l'espace de stationnement hors-rue et dans une bande tampon de trois mètres autour de celui-ci soit égal ou supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent malgré toute autre exigence du présent règlement.

ARTICLE 15 Le premier alinéa de l'article 204 «AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO» est remplacé par le suivant:

Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal, des unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est considéré pour l'établissement des exigences.

ARTICLE 16 L'article 233.1 «ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» est ajouté comme suit:

233.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS

La réalisation d'un projet d'aménagement d'un terrain dans une mosaïque de milieux naturels telle qu'identifiée à l'annexe H ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doit pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

ARTICLE 17 Le titre du Chapitre 13 «DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES» est remplacé par le suivant:

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX

ARTICLE 18 Le titre de la «SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES» du Chapitre 13 est remplacé par le suivant:

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX

ARTICLE 19 L'article 242.1 «PLANTATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES» à la Section 1 «DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES» du Chapitre 13 est ajouté comme suit :

242.1 PLANTATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES

Aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe K ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, indiqués à l'annexe H.

ARTICLE 20 L'article 244 «PROTECTION DES ARBRES PRÉSENTS SUR UN TERRAIN LORS DE TRAVAUX» est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article 244 est remplacé par le suivant:

Les arbres présents de DHP égal ou supérieur à 10 cm ou de DHS égal ou supérieur à 15 cm sur un terrain où des travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement extérieur sont prévus doivent tous être protégés.

2° Le deuxième alinéa de l'article 244 est remplacé par le suivant:

Lors de la réalisation des travaux d'excavation, de construction et d'aménagement extérieur, la coupe d'arbres doit être limitée au périmètre de la construction principale, incluant une bande d'une profondeur maximale de 3 m à l'exception des constructions accessoires.

ARTICLE 21 L'article 245 «ABATTAGE D'UN ARBRE» est modifié comme suit:

1° Le deuxième paragraphe du premier alinéa est remplacé par le suivant:

2° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire.

2° Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est exigé lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]) ou un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

3° Les paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa sont remplacés par les suivants:

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
2. L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;
3. L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à plus de 3 m de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une construction accessoire ou d'un muret de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à condition d'être remplacé;
4. L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante, et dans ce cas, il doit être remplacé;
6. L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

De plus, dans le cas où l'arbre que l'on désire abattre est situé dans un corridor forestier ou boisé métropolitain identifié à la carte « Territoires d'intérêt écologique » de l'annexe H et que cet abattage vise l'érection d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, les travaux projetés doivent être conçus de manière à maximiser la préservation des arbres qui présentent un grand intérêt sur le plan écologique ou esthétique.

ARTICLE 22 L'article 245.1 «ABATTAGE D'ARBRE DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE» est ajouté comme suit:

245.1 ABATTAGE D'ARBRE DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Cet article s'applique aux opérations d'abattage dans les bois et corridors forestiers métropolitains tels que définis à l'annexe H, ainsi que dans la zone agricole permanente.

En plus des documents requis en vertu de l'article 245, une prescription sylvicole préparée par un expert compétent doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre. La prescription doit minimalement comprendre la localisation du chemin d'accès, les aires de coupe, le plan de la récolte, le pourcentage de prélèvement, la localisation des arbres faisant l'objet d'une coupe d'éclaircie ou de récupération, ou toute autre renseignement pertinent.

ARTICLE 23 L'article 259.1 «ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» à la Section 1 «DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES» du Chapitre 14 est ajouté comme suit:

259.1 ALIMENTATION EN EAU DES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS

Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dans une mosaïque de milieux naturels telle qu'identifiée à l'annexe H ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doivent pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

ARTICLE 24 L'article 292 «PROTECTION DU LITTORAL» est modifié comme suit:

1° Le deuxième paragraphe du 2^e alinéa de l'article 292 est remplacé par le suivant:

2° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;

2° Le cinquième paragraphe est abrogé.

ARTICLE 25 Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 294 «PROTECTION DE LA RIVE» est remplacé par le suivant:

9° Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) ;

ARTICLE 26 L'article 295 «IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES» est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa comme suit:

Un permis ou un certificat d'autorisation devra être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 27 Les paragraphes 7 et 8 du deuxième alinéa de l'article 297 «NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)» sont remplacés par les suivants:

7° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement

d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée;

ARTICLE 28 La «SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES» au Chapitre 19 «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES» est ajoutée

ARTICLE 29 L'article 330.1 «DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉES» à la SECTION 3 «DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES» du Chapitre 19 est ajouté comme suit:

330.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE À PROXIMITÉ D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉES

Les usages suivants sont interdits à moins de 300 mètres d'un usage « 6541 Garderie », d'un usage du groupe « Habitation (H) » ou un usage de la catégorie « Institutions (p2) »:

1° Ligne d'oléoduc (3713);

2° Transport et gestion du gaz par canalisation (4823) ;

3° Gaz (infrastructure) (486).

ARTICLE 30 L'article 330.2 «MIXITÉ D'UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE « 487 RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE» à la SECTION 3 «DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SENSIBLES» du Chapitre 19 est ajouté comme suit:

330.2 MIXITÉ D'UN USAGE DE LA SOUS-CLASSE « 487 RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS » AVEC CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES PROHIBÉE

Sont interdits tous les usages autres que les usages du groupe « Industriel (I) » et ceux de la classe d'usage « 76 Parc » dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques (centre de biométhanisation, centre de compostage ou centre de prétraitement des ordures ménagères).

Cette distance doit être calculée à partir des limites du terrain prévu pour l'implantation d'un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

ARTICLE 31 La «SECTION 5 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 21 «DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS» est ajoutée.

ARTICLE 32 L'article 365.1 «DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» à la «SECTION 5 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 21 est ajouté comme suit:

365.1 DÉFINITION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire est une installation d'élevage qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.

ARTICLE 33 L'article 365.2 «DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» à la «SECTION 5 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 21 est ajouté comme suit:

365.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

ARTICLE 34 L'article 365.3 «EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» à la «SECTION 5 INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE» du Chapitre 21 est ajouté comme suit :

365.3 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'une installation d'élevage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par une installation conforme au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 35 L'annexe A «Grilles des spécifications» du règlement de zonage CA29 0040 est modifiée comme suit:

1° La grille des spécifications de la zone E-1-100 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « h1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- b) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

- d) en éliminant la catégorie d'usage permis « p2d » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 2° La grille des spécifications de la zone E-1-102 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :
- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « h1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
 - b) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
 - c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 3° La grille des spécifications de la zone H1-2-103-2 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 4° La grille des spécifications de la zone E-2-109 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 5° La grille des spécifications de la zone A-2-109 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications de la zone E-2-109.
- 6° La grille des spécifications de la zone E-2-110-1 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 7° La grille des spécifications de la zone E-2-110 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:
- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « h1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
 - b) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
 - c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1b » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 8° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-1 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 9° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-2 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

- 10° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-3 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 11° La grille des spécifications de la zone H1-2-111-4 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 12° La grille des spécifications de la zone H1-2-112-1 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 13° La grille des spécifications de la zone H1-2-112-2 est ajoutée à l'Annexe A du règlement CA29 0040 incluant les usages permis ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 14° La grille des spécifications de la zone C-2-113 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;
- 15° La grille des spécifications de la zone C-3-178 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;
- 16° La grille des spécifications de la zone H1-3-179 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;
- 17° La grille des spécifications de la zone P-3-182 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est abrogée;
- 18° La grille des spécifications de la zone E-4-264 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :
 - a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 19° La grille des spécifications de la zone E-6-344 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante :
 - a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- 20° La grille des spécifications de la zone E-6-348 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:
 - a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1 » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent ;
 - a) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » en implantation isolée ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
 - b) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Habitation collective (h4) » en implantation jumelée ainsi que les

normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

21° La grille des spécifications de la zone C-7-443 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:

- a) en remplaçant le rapport «Plancher/Terrain (C.O.S.)» existant à l'intersection de la ligne 26 «Plancher/Terrain (C.O.S.) et des colonnes «h3» isolé jumelé et «h4» isolé par le suivant:

«0,8/2»

22° La grille des spécifications de la zone E-8-489 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:

- a) en éliminant la catégorie d'usage permis « p1» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- b) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1a» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;
- c) en éliminant la catégorie d'usage permis « r1b» ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

23° La grille des spécifications de la zone I-8-491 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:

- a) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Services (p3) » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

24° La grille des spécifications de la zone I-8-492 de l'Annexe A du règlement CA29 0040 est modifiée de la façon suivante:

- a) en insérant une nouvelle colonne afin d'autoriser les usages de la catégorie d'usages « Services (p3) » ainsi que les normes aux rubriques intitulées « NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT) ET (ZONAGE) » qui y correspondent;

Le tout tel qu'indiqué aux dites grilles jointes en annexe 1 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 36 L'annexe B «Codification des usages principaux» du règlement CA29 0040 – Règlement de zonage est modifiée de la façon suivante:

- 1° En remplaçant le mot «PROHIBÉ» par «p3b» à l'intersection de la ligne «4875 – Récupération et triage de matériaux polluantes et toxiques» et de la colonne «SOUS-CATÉGORIE D'USAGES».

ARTICLE 37 L'annexe C «Plan de zonage» du règlement CA29 0040 – Règlement de zonage est modifiée de la façon suivante:

- 1° La zone H1-2-103 est modifiée en retirant les lots 4 430 311, 4 430 315, 1 977 251, 1 977 276, 1 977 277, 1 977 276, 1 990 968, 1 977 279, 1 977 280, 1 977 286, 1 977 288, 1 977 282, 1 977 283, 1 991 009, 1 977 285, 1 977 293, 1 990 975, 1 977 281, 1 977 287, 5 613 337, 5 613 336, 1 991 058, 1 977 291, 1 990 982, 1 977 284, 1 991 083, 1977 294, 1 977 295, 1 990 783, 1 977 275, 1 977 273, 1 977 274, 1 977 269, 1 977 270, 1 977 271, 1 977 272, 1 977 267, 1 977 245, 1 977 263, 1 977 264, 1 977 266, 1 977 268, 1 977 243, 1 977 244, 1 977 262, 1 977 265, 3 016 044, 3 016 043, 1 977 260, 1 977 261, 1 979 018, 1 990 974, 1 977 259, 1 991 057, 1 991 084, 1 977 254, 1 977 253, 1 977 237, 1 991 079, 1 977 263, 1 977 241, 1 977 235, 1 977 238, 4 714 404, 1 977 233 et 1 977 234;
- 2° La zone H1-2-103.2 est créée à même une partie de la zone H1-2-103 en y intégrant les lots 1 977 251, 1 977 276, 1 977 277, 1 977 276, 1 990 968, 1 977 279, 1 977 280, 1 977 286, 1 977 288, 1 977 282, 1 977 283, 1 991 009, 1 977 285, 1 977 293, 1 990 975, 1 977 281, 1 977 287, 5 613 337, 5 613 336, 1 991 058, 1 977 291, 1 990 982, 1 977 284, 1 991 083, 1977 294, 1 977 295, 1 990 783, 1 977 275, 1 977 273, 1 977 274, 1 977 269, 1 977 270, 1 977 271, 1 977 272, 1 977 267, 1 977 245, 1 977 263, 1 977 264, 1 977 266, 1 977 268, 1 977 243, 1 977 244, 1 977 262, 1 977 265, 3 016 044, 3 016 043, 1 977 260, 1 977 261, 1 979 018, 1 990 974, 1 977 259, 1 991 057, 1 991 084, 1 977 254, 1 977 253, 1 977 237, 1 991 079, 1 977 263, 1 977 241, 1 977 235, 1 977 238, 1 977 233 et 1 977 234;
- 3° La zone H2-2-105 est modifié en retirant les lots 1 977 347, 1 977 375, 1 990 959, 1 977 377, 1 979 008, 1 977 342, 1991 081, 1 977 373, 1 979 007 et 1 977 379;
- 4° La zone E-2-110.1 est créée à même une partie de la zone H1-2-111 en y intégrant les lots 4 430 315, 4 430 311, 4 430 313, 4 430 314 et 4 460 081.
- 5° La zone H1-2-111 est modifiée en retirant les lots 4 430 315, 4 430 311, 4 430 312, 4 430 313, 4 430 314, 4 460 081, 4 802 999, 4 722 078, 4 714 402, 4 714 406, 4 714 403, 4 460 080, 4 802 998, une partie du lot 1 977 312, 4 714 404, 5 073 740, 4 714 404, 5 046 826 une partie du lot 5 073 741, une partie du lot 5 073 739, une partie du lot 1 977 315, 5 046 827, 4 714 405, 4 803 004, 4 803 005, 4 803 006, 4 803 007, 4 803 008, 4 662 072, 4 662 071, 4 662 070, 4 472 099, 4 803 002 et 4 472 100.
- 6° La zone H1-2-111.2 est créée à même une partie de la zone H1-2-111 en y intégrant une partie du lot 4 472 099.
- 7° La zone H3-2-111.3 est créée à même une partie de la zone H2-2-105 en y intégrant les lots 1 977 347, 1 977 375, 1 990 959, 1 979 008, 1 977 342, 1 991 081, 1 977 373, 1 979 007 et 1 977 379 une partie du lot 1 979 009 et à même une partie de la zone H1-2-111 en y intégrant une partie des lots 4 430 312, 4 460 080, 4 802 998, 4 472 099 et les lots 5 048 826, 4 714 403, 4 714 402, 4 803 007, 4 803 004, 4 662 071, 4 662 709, 4 803 002 et à même une partie de la zone H2-2-105 en y intégrant les lots 1 977 347, 1 977 375, 1 990 959, 1 977 377, 1 979 008, 1 977 342, 1991 081, 1 977 373, 1 979 007

et 1 977 379 et à même une partie de la zone H1-2-112 et de la zone C-2-113 en y intégrant une partie des lots 4 784 735 et 4 784 738, à même une partie des zones H1-2-114 et C-2-113 en y intégrant une partie du lot 4 682 709 et à même une partie des zones H4-3-177, , H1-3-179, H1-3-180, H1-3-181 et P-3-183 et des zones C-3-178, H1-3-180 et P-3-182 en y intégrant le lot 3 395 646 et à même la zone H1-3-185 en y intégrant les lots 1 977 481, 1 977 476, 1 977 477, 1977 478, 1 977 479, 1977 474, 1 977 475 et une partie des lots 1 979 025, 1 977 461, 1 977 024 et 1 977 453;

- 8° La zone H1-2-111.4 est créée à même une partie de la zone H1-2-111 en y intégrant les lots 4 802 999, 4 722 078, 4 803 008 et 4662 072;
- 9° La zone H1-2-112 est modifiée en retirant une partie du lot 4 784 735;
- 10° La zone H1-2-112.1 est créée à même la zone H1-2-112 en y intégrant une partie du lot 4 784 735;
- 11° La zone H1-2-112.2 est créée à même la zone H1-2-112 en y intégrant une partie du lot 4 784 735;
- 12° La zone C-2-113 est éliminée;
- 13° La zone H1-2-114 est modifiée en retirant le lot 4 682 709 et en retirant une partie du lot 4 682 710;
- 14° La zone H1-3-138 est modifiée en retirant le lot 4 682 709 et en retirant une partie du lot 4 682 707;
- 15° La zone P-3-139 est modifiée en retirant une partie du lot 4 682 707;
- 16° La zone H4-3-177 est modifiée en retirant le lot 3 395 646 et en retirant une partie du lot 4 073 482;
- 17° La zone C-3-178 est éliminée;
- 18° La zone H1-3-179 est éliminée;
- 19° La zone H1-3-180 est éliminée;
- 20° La zone H1-3-181 est modifiée en retirant le lot 3 395 646;
- 21° La zone P-3-182 est éliminée;
- 22° La zone P-3-183 est modifiée en retirant une partie du lot 3 395 646;
- 23° La zone H1-3-185 est modifiée en retirant les lots 1 977 453, 1 979 024, 1 977 461, 1 979 025, 1 977 476, 1 977 477, 1 977 478, 1 977 479, 1 977 474, 1 977 475 et 1 977 481;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans joints en annexe 2 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 38 L'annexe G «Patrimoine bâti» est remplacée par l'annexe G «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés

à caractère institutionnel» jointe en annexe 3 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 39 L'annexe H «Patrimoine naturel» est remplacée par l'annexe H «Territoires d'intérêt écologique» jointe en annexe 4 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 40 L'annexe K «Espèces envahissantes» jointe en annexe 5 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 41 L'annexe L «Paramètres de calcul des distances séparatrices» jointe en annexe 6 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

ARTICLE 42 L'annexe M «Réseau ferroviaire et routier à fort débit» jointe en annexe 7 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement de zonage CA29 0040.

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CA29 0041 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

ARTICLE 43 L'article 25 «SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS DANS LA ZONE AGRICOLE A-2-109 POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » À STRUCTURE ISOLÉE » est abrogé;

ARTICLE 44 La «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» au CHAPITRE 3 «DIMENSION MINIMALES DES LOTS» est ajoutée comme suit:

SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 45 L'article 31.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

31.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations cadastrales applicables aux terrains partiellement ou non desservis, ainsi qu'aux opérations cadastrales à l'intérieur d'un corridor riverain, y inclus les voies de circulation non cadastrées.

Pour tous les cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km², il est possible de n'appliquer les normes de corridor riverain qu'aux seuls lots adjacents au plan d'eau.

Pour l'interprétation et l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «Corridor riverain» a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 46 L'article 31.2 «NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS PARTIELLEMENT ET NON-DESSERVIS ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» à la «SECTION 2.1 NORMES

RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

31.2 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS PARTIELLEMENT ET NON-DESSERVIS ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU

Lorsqu'elles sont applicables, les normes minimales de lotissement et de distance d'un cours d'eau édictées au tableau du présent article doivent être respectées. Lorsqu'aucune norme n'est prescrite, la norme indiquée à la grille de spécifications du règlement de zonage CA29 0040 s'applique.

LOCALISATION ET DESSERTE EN SERCIES MUNICIPAUX	SUPERFICIE (M ²)	LARGEUR (M)	PROFONDEUR (M)	DISTANCE ENTRE UN PLAN D'EAU ET TOUT TYPE DE VOIE DE CIRCULATION (M)
Lot à l'extérieur du corridor riverain				
Non desservi	3 000	50	n/a	n/a
Partiellement desservi	1 500	25	n/a	n/a
Lot à l'intérieur du corridor riverain				
Lot adjacent non desservi	4 000	50	75	75
Lot non-adjacent non-desservi	4 000	50	-	-
Lot adjacent partiellement desservi	2 000	30	75	75
Lot non adjacent partiellement desservi	2 000	25	-	-
Lot adjacent desservi	-	-	45	45

ARTICLE 47 L'article 31.3 «PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE VOIE DE CIRCULATION CONSTRUITE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 1983» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

31.3 PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE VOIE DE CIRCULATION CONSTRUITE AVANT LE 21 DÉCEMBRE 1983

Malgré l'article 31.2, dans le cas où le lot visé est desservi par une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile déjà construite au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de

Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres, sauf dans le cas d'un lot adjacent à une voie ferrée.

ARTICLE 48 L'article 31.4 «DISTANCE MINIMALE ENTRE UN PLAN D'EAU ET UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE AUTRE VOIE DE CIRCULATION PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE VOISINAGE PARTICULIÈRES» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

31.4 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN PLAN D'EAU ET UNE ROUTE, UN CHEMIN, UNE RUE OU TOUTE AUTRE VOIE DE CIRCULATION PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE VOISINAGE PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 31.2.

Toute route, tout chemin, toute rue ou toute autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, telle une voie ferrée.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite jusqu'à 15 mètres pour les routes qui sont perpendiculaires au lac ou au cours d'eau mais qui ne les traversent pas.

ARTICLE 49 L'article 31.5 «PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE VOIE PERPENDICULAIRE AU PLAN D'EAU» à la «SECTION 2.1 NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET DE DISTANCE D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

31.5 PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN ET DESSERVI PAR UNE VOIE PERPENDICULAIRE AU PLAN D'EAU

La profondeur de lot minimale inscrite à la grille de spécification du règlement de zonage CA29 0040 a primauté sur l'article 31.2 dans les cas où la voie desservant le lot est perpendiculaire au lac ou au cours d'eau et si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement, partiellement ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

ARTICLE 50 L'article 41.1 «DISTANCE MESURÉE À PARTIR D'UN COURS D'EAU» est ajouté comme suit:

41.1 DISTANCE MESURÉE À PARTIR D'UN COURS D'EAU

Aux fins du présent règlement, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA CA29 0042 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE:

ARTICLE 51 L'article 4 «DOCUMENTS ANNEXÉS» est modifié de la façon suivante :

- 1° Le 2^e paragraphe est remplacé par le suivant:
 - 2° Le plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » préparé par l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de la Ville de Montréal en date de 2015 et la liste des objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires, ces documents sont intégrés à l'annexe B qui fait partie intégrante du règlement;
- 2° Le 3^e paragraphe est modifié en remplaçant «Bâtiments de valeur exceptionnelle et grandes propriétés à caractère institutionnel» par «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel»;
- 3° Le 5^e paragraphe est ajouté comme suit:
 - 5° Le plan intitulé « Patrimoine archéologique » tirée du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal en date de 2015, ce plan est intégré à l'annexe E qui fait partie intégrante du règlement..

ARTICLE 52 L'article 21.1 à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit:

21.1° RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORS D'UNE INTERVENTION ASSUJETTIE SUR UNE GRANDE PROPRIÉTÉ À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL OU UN LIEU DE CULTE

Un projet d'implantation d'une nouvelle occupation, d'un changement d'usage, d'une nouvelle construction ou d'agrandissement impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte tels que définis à l'annexe C doit faire la démonstration, à la suite d'une évaluation d'intérêt patrimonial, que cette modification ne compromet pas les valeurs historiques, symboliques, de figure ou d'effet structurant et est restreinte aux parties ayant le moins de valeur et vise une bonification du caractère d'ensemble du site.

Une demande visant l'approbation préliminaire ou formelle d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale concernant une intervention sur une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte devrait être accompagnée d'une recherche documentaire contenant les renseignements et documents parmi les suivants:

- 1° Situation actuelle

a) Identification du lieu :

- i. Nom du lieu;
- ii. Adresse ou emplacement du lieu;
- iii. Arrondissement;
- iv. Propriétaire;
- v. Plan du lieu dans son contexte;
- vi. Photos;
- vii. Statut;
- viii. Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal);
- ix. Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme ou le Schéma d'aménagement;
- x. Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme ou le Schéma d'aménagement;
- xi. Autres statuts pertinents.

b) État du lieu :

- i. Morphologie;
- ii. Topographie et environnement naturel;
- iii. Contexte urbain;
- iv. Organisation spatiale;
- v) Usage.

2° Synthèse de l'évolution du lieu :

a) Chronologie;

b) Analyse de l'évolution du lieu et de son contexte urbain;

- i) Tracés;
- ii) Toponymie;
- iii) Lotissement et acquisition(s) du terrain;
- iv) Constructions et aménagements;
- v) Institutions et personnages associés;
- vi) Phénomènes, traditions ou événements associés;
- c) Iconographie;

- i) Cartes, photos ou illustrations du lieu, depuis son établissement à aujourd'hui

3° Fiches techniques sur les composantes :

a) Bâtiments :

- i) Description :
- ii) Date de construction, modifications marquantes;
- iii) Concepteurs;

- iv) Propriétaires et occupants marquants
- v) Fonctions d'origine et actuelles significatives;
- vi) Iconographie.

b) Paysage :

- i) Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant;
- ii) Description des sous-entités et éléments paysagers (végétaux, hydriques, construits, minéraux);
- iii) Date d'aménagement, modifications marquantes,
- iv) Concepteurs
- v) Fonctions d'origine, significatives et actuelles;
- vi) Vues significatives;
- vii) Iconographie.

c) Autres composantes (le cas échéant) :

- i) Description;
- ii) Iconographie

4° Bibliographie et sources documentaires;

5° Auteur et date.

Le document doit démontrer l'impossibilité d'y implanter sur le site la nouvelle occupation projetée sans modification, après avoir déposé une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de cet usage dans le bâtiment; l'impossibilité de revoir ou de redistribuer autrement le programme préliminaire du requérant afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel et l'impossibilité de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée. Le document doit comprendre des informations et des analyses permettant d'évaluer l'intérêt patrimonial assurant:

- Le respect des caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site ;
- Le respect des caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment ;
- La conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor ;
- L'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
- La protection des perspectives et des percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble ;
- La mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières ;
- Un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

ARTICLE 53 L'article 21.2 «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION» à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

En plus des renseignements et des documents exigés pour une demande d'approbation à l'article 20 du présent règlement, une étude du potentiel archéologique est exigée pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation, d'un changement d'usage, d'une nouvelle construction ou d'agrandissement.

ARTICLE 54 L'article 21.3 «RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORS D'UN LOTISSEMENT VISANT À CRÉER UNE EMPRISE PUBLIQUE EN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE» à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit:

21.3° RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORS D'UN LOTISSEMENT VISANT À CRÉER UNE EMPRISE PUBLIQUE EN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

- 1° Un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
- 2° L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
- 3° Une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

ARTICLE 55 L'article 21.4 «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION» à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit :

21.4 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

En plus des renseignements et des documents exigés pour une demande d'approbation à l'article 20 du présent règlement, une évaluation de la viabilité des aménagements d'un terrain située à proximité d'activités ferroviaires est exigée pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation, d'un changement d'usage, d'une nouvelle construction ou d'agrandissement.

ARTICLE 56 L'article 21.5 «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORSQU'UNE ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS FERROVIAIRE EST EXIGÉE » à la Section 2 «PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE» du Chapitre 2 est ajouté comme suit:

21.5° RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS LORSQU'UNE ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS FERROVIAIRE EST EXIGÉE

En plus des renseignements et documents exigés au premier alinéa de l'article 20 du présent règlement, une évaluation de la viabilité des aménagements d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires doit être fournie pour tout projet de construction faisant

partie du groupe « Habitation (H) », de la catégorie « Institutions (p2) » ou de l'usage « 6541 Garderie », et situé sur un terrain adjacent à une emprise de voie ferrée principale. Pour l'interprétation du présent article, un terrain est considéré comme étant adjacent à l'emprise d'une voie ferrée s'il est situé à moins de 100 m d'une voie ferrée et même s'il en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

Une évaluation de la viabilité des aménagements d'une propriété située à proximité d'activités ferroviaires doit comprendre, selon la nature du projet, les renseignements et documents suivants:

1° Renseignements sur le site. L'évaluation devra à tout le moins fournir les éléments suivants:

- i. État du site (tranchées, remblais, etc.) ;
- ii. Type de sol, caractéristiques géologiques ;
- iii. Caractéristiques topographiques ;
- iv. Tracé d'écoulement des eaux actuel du site et drainage ;
- v. Distance du site par rapport au corridor ferroviaire et aux autres infrastructures ferroviaires et services publics.

2° Renseignements sur les installations ferroviaires. L'évaluation devra à tout le moins fournir les facteurs suivants:

- i. Géométrie et alignement de la voie ;
- ii. Présence d'aiguillages ou de points de jonction ;
- iii. Vitesse permise pour la voie, y compris tout changement possible ou prévu à celle-ci ;
- iv. Historique des déraillements à cet emplacement ou à d'autres emplacements similaires ;
- v. Occupation des voies et clientèle actuelles et futures prévues (au cours des dix prochaines années) ;
- vi. Précisions sur les améliorations ou travaux futurs ou prévus pour le corridor ou toute disposition de protection en vue d'une expansion future ; indiquer s'il n'existe aucun plan de cette nature; et
- vii. Topographie de la voie. (tranchée, remblai ou à niveau);

3° Renseignements sur l'aménagement. L'évaluation devra à tout le moins fournir les renseignements suivants:

- i. Distance de l'aménagement projeté du corridor ferroviaire ou de toute autre infrastructure ferroviaire;
- ii. Dégagements et marges de recul de l'aménagement proposé par rapport au corridor ferroviaire; et
- iii. Toute caractéristique de protection contre les collisions et les déraillements proposée pour le nouvel aménagement.

4° Renseignements sur la construction. L'évaluation devra à tout le moins:

Préciser, relativement à l'empiètement sur le corridor:

- a. S'il faut un accès au corridor ferroviaire;
- b. Si des matériaux doivent être soulevés au-dessus du corridor ferroviaire;
- c. S'il faut des passages ou des points d'accès temporaires pour les véhicules nécessaires; et
- d. S'il doit y avoir interruption des services ou de toute activité ferroviaire en raison de la construction.

Si un empiètement sur un corridor ferroviaire est prévu, il est nécessaire d'indiquer dans l'évaluation:

- i. La nature de la sécurisation du corridor ferroviaire pendant la construction, notamment le type et la hauteur des clôtures de sécurité qui seront utilisées;
- ii. La nature des travaux de démolition, d'excavation et de construction d'ouvrages de retenue qui seront effectués à moins de 30 mètres du corridor ferroviaire et le type et le volume de travaux;
- iii. Relativement aux services publics:
 - a. Le franchissement par ceux-ci du corridor ferroviaire; et
 - b. L'entrave, par les travaux, de certains services ferroviaires ou publics;
- iv. En ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, au drainage, et au contrôle de l'érosion et de la sédimentation, la nature et le fonctionnement des installations temporaires de gestion des eaux de ruissellement et de drainage, et du contrôle de l'érosion et de la sédimentation.

5° Détermination des dangers et des risques. L'évaluation devra à tout le moins prendre en compte les éléments suivants:

- i. La sécurité des personnes qui se trouveront sur le site devant être aménagé et la possibilité de décès en cas de déraillement;
- ii. Les dommages structuraux possibles à l'aménagement projeté en raison d'une collision attribuable à un déraillement; et
- iii. La possibilité que des intrus accèdent au corridor ferroviaire.

ARTICLE 57 L'article 26 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la Section 1 «LOTISSEMENT ET IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT» du Chapitre 3 est modifié en ajoutant les objectifs et les critères suivants:

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment	Pour toute habitation de plus de 3 étages ou plus de 8 logements: Pour toute nouvelle construction, l'implantation du bâtiment devrait faire en sorte que les entrées et les issues soient aménagées de plain-pied. Si ce n'est pas possible, compte tenu de la topographie et de l'objectif principal du projet, la hauteur entre un étage du bâtiment et le niveau du sol devrait être réduite au minimum de façon à permettre l'installation éventuelle d'un moyen d'accès au bâtiment. Pour tout agrandissement, l'implantation de l'agrandissement devrait faire en sorte que des accès de plain-pied soient aménagés et que les niveaux de planchers soient les mêmes que ceux du bâtiment existant. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'usager. Pour toute transformation d'immeuble un bâtiment accessible doit demeurer accessible. Un bâtiment non accessible devrait être rendu accessible. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'usager. Pour une habitation de 3 étages ou moins et de 8 logements ou moins: Pour tout nouveau bâtiment, l'implantation du nouveau bâtiment devrait faire en sorte de réduire au minimum la différence de hauteur entre la voie publique et l'étage d'entrée. La cour avant du nouveau bâtiment devrait présenter les dimensions suffisantes pour l'aménagement éventuel d'un moyen de combler la différence de hauteur entre la voie publique et l'étage d'entrée (pente douce, rampe d'accès ou plate-forme élévatrice). Lorsqu'il s'agit d'une insertion d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, le rythme horizontal devrait être maintenu aux étages supérieurs.
Favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et la voie publique	L'aménagement extérieur devrait comporter des parcours les plus directs possibles, sans marche, en pente douce, d'une largeur suffisante, libres de l'empiètement d'obstacles, bien délimités des deux côtés et dégagés d'obstacles visuels, éclairés et ayant un revêtement approprié, reliant le trottoir et les entrées ou issues du bâtiment. Les parcours devraient être exclusivement piétonniers et, de préférence, ne pas traverser de piste cyclable, de voie carrossable ou de stationnement. À défaut, des éléments d'avertissement tactiles et visuels ainsi qu'une signalisation appropriée doivent être aménagés.

Favoriser l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès au bâtiment	Lorsque le projet comporte l'aménagement d'un stationnement hors-rue, les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devraient être aménagées le plus près possible des entrées accessibles du bâtiment. Si plusieurs entrées sont accessibles, des places réservées devraient être prévues à proximité de chacune de ces entrées. De préférence, un débarcadère devrait desservir l'entrée accessible au public.
--	---

ARTICLE 58 L'article 41 «OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT COMMERCE» de la Section 2 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE «COMMERCE (C)»» du Chapitre 4 est modifié en ajoutant les objectifs et les critères suivants:

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment	Pour tout bâtiment mixte (commercial et résidentiel) de plus de 3 étages ou plus de 8 logements: Pour toute nouvelle construction, l'implantation du bâtiment devrait faire en sorte que les entrées et les issues soient aménagées de plain-pied. Si ce n'est pas possible, compte tenu de la topographie et de l'objectif principal du projet, la hauteur entre un étage du bâtiment et le niveau du sol devrait être réduite au minimum de façon à permettre l'installation éventuelle d'un moyen d'accès au bâtiment. Pour tout agrandissement, l'implantation de l'agrandissement devrait faire en sorte que des accès de plain-pied soient aménagés et que les niveaux de planchers soient les mêmes que ceux du bâtiment existant. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'utilisateur. Pour toute transformation d'immeuble un bâtiment accessible doit demeurer accessible. Un bâtiment non accessible devrait être rendu accessible. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'utilisateur.
Favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et la voie publique	L'aménagement extérieur devrait comporter des parcours les plus directs possibles, sans marche, en pente douce, d'une largeur suffisante, libres de l'empiètement d'obstacles, bien délimités des deux côtés et dégagés d'obstacles visuels, éclairés et ayant un revêtement approprié, reliant le trottoir et les entrées ou issues du bâtiment. Les parcours devraient être exclusivement piétonniers et, de préférence, ne pas traverser de piste cyclable, de voie carrossable ou de stationnement. À défaut, des éléments d'avertissement tactiles et visuels ainsi qu'une signalisation appropriée doivent être aménagés.

Favoriser l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès au bâtiment	Lorsque le projet comporte l'aménagement d'un stationnement hors-rue, les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devraient être aménagées le plus près possible des entrées accessibles du bâtiment. Si plusieurs entrées sont accessibles, des places réservées devraient être prévues à proximité de chacune de ces entrées. De préférence, un débarcadère devrait desservir l'entrée accessible au public.
--	---

ARTICLE 59 L'article 46 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la Section 3 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DES GROUPES « INDUSTRIE (I) » , « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « DIVISION RÉCRÉATIVES (R) »» du Chapitre 4 est modifié de la façon suivante:

1° En ajoutant les objectifs et critères suivants avant le premier alinéa:

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Réduire la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment	Pour toute habitation de plus de 3 étages ou plus de 8 logements: Pour toute nouvelle construction, l'implantation du bâtiment devrait faire en sorte que les entrées et les issues soient aménagées de plain-pied. Si ce n'est pas possible, compte tenu de la topographie et de l'objectif principal du projet, la hauteur entre un étage du bâtiment et le niveau du sol devrait être réduite au minimum de façon à permettre l'installation éventuelle d'un moyen d'accès au bâtiment. Pour tout agrandissement, l'implantation de l'agrandissement devrait faire en sorte que des accès de plain-pied soient aménagés et que les niveaux de planchers soient les mêmes que ceux du bâtiment existant. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'utilisateur. Pour toute transformation d'immeuble un bâtiment accessible doit demeurer accessible. Un bâtiment non accessible devrait être rendu accessible. Si ce n'est pas possible, il faut viser à ce que l'utilisation du lieu soit la plus simple possible pour l'utilisateur.

Favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et la voie publique	L'aménagement extérieur devrait comporter des parcours les plus directs possibles, sans marche, en pente douce, d'une largeur suffisante, libres de l'empiètement d'obstacles, bien délimités des deux côtés et dégagés d'obstacles visuels, éclairés et ayant un revêtement approprié, reliant le trottoir et les entrées ou issues du bâtiment. Les parcours devraient être exclusivement piétonniers et, de préférence, ne pas traverser de piste cyclable, de voie carrossable ou de stationnement. À défaut, des éléments d'avertissement tactiles et visuels ainsi qu'une signalisation appropriée doivent être aménagés.
Favoriser l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès au bâtiment	Lorsque le projet comporte l'aménagement d'un stationnement hors-rue, les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite devraient être aménagées le plus près possible des entrées accessibles du bâtiment. Si plusieurs entrées sont accessibles, des places réservées devraient être prévues à proximité de chacune de ces entrées. De préférence, un débarcadère devrait desservir l'entrée accessible au public.

ARTICLE 60 La «SECTION 3.1 : TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » » au Chapitre 4 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 61 L'article 46.1 à la Section 3.1 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » » est ajouté comme suit:

46.1° DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire agricole.

ARTICLE 62 L'article 46.2 à la Section 3.1 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » » du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

46.2° INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment faisant partie du groupe, « Agricole (A) ».

ARTICLE 63 L'article 46.3 à la Section 3.1 «TOUT BÂTIMENT OU MODIFICATION DE BÂTIMENT FAISANT PARTIE DU GROUPE « AGRICOLE (A) » » du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

46.3° OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Préserver le paysage agricole et les vues sur le paysage agricole	L'implantation ou la configuration d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un mur situé sur un terrain en zone agricole devrait maintenir le caractère paysager de la zone et préserver un champ visuel à partir de la voie publique vers cette zone.

ARTICLE 64 L'article 56 «DOMAINE D'APPLICATION» de la «SECTION 7 : BÂTIMENT D'INTÉRÊT» du Chapitre 4 est remplacé par le suivant:

56° DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments de valeur exceptionnelle et aux secteurs de valeur patrimoniale tel que définis à l'annexe C.

ARTICLE 65 La «SECTION 7.1 : GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE» au Chapitre 4 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 66 L'article 58.1 «DOMAINE D'APPLICATION» de la «SECTION 7.1 : GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

58.1° DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux grandes propriétés à caractère institutionnel et aux lieux de culte tel que définis à l'annexe C.

ARTICLE 67 L'article 58.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» de la «SECTION 7.1 : GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

58.2° INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent:

- 1° la construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'un nouveau bâtiment accessoire;
- 2° la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire existant lorsqu'elle concerne un élément d'intérêt architectural ou patrimonial;
- 3° l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou d'un bâtiment accessoire existant rattaché à un bâtiment principal;
- 4° la construction ou la modification à une clôture, une grille ou un mur, un massif ou un alignement d'arbres sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel ou en cour avant de tout autre bâtiment visé à la présente section;

5° des travaux d’aménagement extérieur ou de modification d’un élément végétal d’intérêt patrimonial;

6° le lotissement.

Aux fins de la présente section, constituent des interventions assujetties celles qui découlent d'un changement d'usage ayant pour effet la transformation de l'apparence d'un bâtiment.

Toute intervention assujettie doit être appuyée d'une étude réalisée conformément aux dispositions de l'article 21.1.

ARTICLE 68 L’article 58.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la «SECTION 7 : BÂTIMENT D’INTÉRÊT» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

58.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D’ÉVALUATION
Conserver, mettre en valeur et restaurer les caractéristiques architecturales d’intérêt patrimonial et architectural d'origine.	Les travaux projetés sur un bâtiment d’intérêt patrimonial devraient viser la conservation, la mise en valeur et la restauration de ses caractéristiques patrimoniales d'origine en ce qui concerne sa volumétrie; le type, la nature et la couleur de ses matériaux de revêtement extérieur et de recouvrement de sa toiture; la dimension et la forme de ses ouvertures; la forme de sa toiture; ses ouvertures et saillies. Malgré ce qui précède, lorsqu’un matériau d’origine n’est plus disponible, il peut être remplacé par un matériau s’en approchant au niveau de son apparence et de sa couleur. Il est possible de transformer une caractéristique exceptionnelle d’un bâtiment en respectant ou en mettant en valeur l’expression et la composition architecturale en tenant compte des concepts originaux ou y étant compatible, en accord avec sa valeur.
Assurer que les projets d’agrandissement et de rénovation extérieure s’intègrent harmonieusement aux caractéristiques d’intérêt patrimonial et architectural des éléments extérieurs des bâtiments existants, tout en affirmant le caractère contemporain des interventions.	La façade latérale d’un bâtiment principal situé sur un terrain d’angle devrait recevoir le même traitement architectural que celui de la façade principale. Les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur devraient avoir des tonalités compatibles. Les interventions contemporaines devraient être réversibles.

Harmoniser les revêtements des bâtiments accessoires aux caractéristiques d'intérêt patrimonial et architectural des autres bâtiments.	Les travaux projetés sur un bâtiment accessoire existant ou la construction d'un nouveau bâtiment accessoire ne devraient pas compromettre l'intégrité architecturale des bâtiments : On préférera les couleurs sobres aux couleurs vives pour les matériaux de revêtement extérieur; On utilisera des matériaux de revêtement extérieur de maçonnerie traditionnelle, de bois ou d'apparence similaire; Un nouveau bâtiment accessoire ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant devra être situé à un endroit qui ne masque pas une caractéristique architecturale à caractère patrimonial d'un bâtiment existant, ni une perspective visuelle d'intérêt; Le bâtiment accessoire devra rester d'apparence accessoire et ce, sans dominer visuellement le bâtiment principal.
Assurer que les aménagements extérieurs mettent en valeur le bâtiment principal et les caractéristiques particulières de l'emplacement.	L'aménagement extérieur d'une cour adjacente à une rue devrait être réalisé en fonction des critères suivants : des aménagements devraient être prévus dans la cour donnant sur l'entrée principale du bâtiment pour la circulation piétonnière et l'accès au bâtiment principal; un aménagement paysager où dominent les végétaux devrait être prévu entre un bâtiment principal et une rue; les terrains de stationnement situés dans les cours arrière ou latérales devraient être préférés à ceux situés dans une cour adjacente à une rue. Dans le cas d'un bâtiment d'intérêt patrimonial, le parti paysager d'origine devrait être préservé en ce qui concerne le choix des essences végétales, la composition de l'espace et la combinaison des espaces et la combinaison des espaces minéral et végétal. Les perspectives et percées visuelles sur un bâtiment ou un élément contribuant au caractère d'ensemble devraient être protégées. Le projet devrait assurer la protection et la mise en valeur des caractéristiques paysagères particulières.
Préserver et améliorer la végétation existante et la composition paysagère des cours adjacentes à une rue.	Le parti paysager d'origine devrait être préservé en ce qui concerne le choix des essences végétales, la composition de l'espace et la combinaison des espaces et la combinaison des espaces minéral et végétal.

Assurer que les enseignes s’harmonisent au caractère des bâtiments et du voisinage.	Les enseignes apposées sur un bâtiment devraient avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu’elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées. Les enseignes apposées sur un bâtiment ne devraient pas couvrir un élément architectural d’intérêt. Les enseignes détachées du bâtiment devraient avoir des dimensions et une localisation qui ne compromette pas les perspectives visuelles d’intérêt sur un bâtiment ou un emplacement.
Protéger les valeurs historiques, symbolique, de figure ou d’effet structurant dans le milieu associés à la grande propriété.	Le projet doit favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.
Intégrer harmonieusement les travaux projetés aux caractéristiques d’intérêt patrimonial et architectural et au mode d’implantation des autres bâtiments du milieu d’insertion.	Les travaux projetés sur un bâtiment à caractère non patrimonial devraient s’harmoniser aux bâtiments situés dans le voisinage du site d’implantation qui présentent un intérêt patrimonial et architectural, en ce qui concerne : la forme architecturale et l’implantation du bâtiment; le type et la couleur du matériau de revêtement extérieur; la forme du toit et ses pentes; la localisation, la dimension et la forme des saillies; la hauteur du bâtiment qui ne devrait pas excéder de façon exagérée celle des bâtiments occupant des terrains adjacents; le nombre de matériaux de revêtement extérieur du bâtiment qui devrait être limité à trois, dont un utilisé à des fins d’accentuation; la superficie et l’articulation des ouvertures devraient s’inspirer des proportions des ouvertures des bâtiments à caractère patrimonial du voisinage; la façade latérale d’un bâtiment situé sur un terrain d’angle devrait recevoir le même traitement architectural que celui de la façade principale; les couleurs utilisées pour la toiture et le revêtement extérieur devraient avoir des tonalités compatibles.

ARTICLE 69 Le titre de la Section 8 « MILIEUX NATURELS» du Chapitre 4 est remplacé par «AUTRES MILIEUX NATURELS»;

ARTICLE 70 L’article 59 «DOMAINE D’APPLICATION» est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

59. DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions de la présente section s’appliquent aux territoires comprenant les bois, les milieux humides et les cours d’eau et leurs berges tels qu’illustré au plan intitulé « Territoires d’intérêt écologique » joint au présent règlement en annexe B, et qui ne sont pas inclus dans un écoterritoire, un bois métropolitain et un corridor forestier métropolitain ou dans une mosaïque de milieux naturels.

ARTICLE 71 Le premier alinéa de l’article 60 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» de la Section 8 «AUTRES MILIEUX NATURELS» est remplacé par le suivant:

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent une opération cadastrale, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, le changement d'usage et les travaux de remblai et déblai.

ARTICLE 72 L'article 61 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» de la Section 8 «MILIEUX NATURELS» est modifié de la façon suivante:

- 1° En abrogeant le paragraphe à la cinquième ligne «Permettre la création d'un corridor...» de la colonne «OBJECTIFS»;
- 2° En abrogeant le paragraphe à la cinquième ligne de la colonne «CRITÈRES»;
- 3° En abrogeant le paragraphe à la sixième ligne de la colonne «OBJECTIFS»;
- 4° En abrogeant le paragraphe à la sixième ligne de la colonne «CRITÈRES»;
- 5° En abrogeant le paragraphe à la septième ligne de la colonne «OBJECTIFS»;
- 6° En abrogeant le paragraphe à la septième ligne de la colonne «CRITÈRES»;
- 7° En abrogeant le paragraphe à la huitième ligne de la colonne «OBJECTIFS»;
- 8° En abrogeant le paragraphe à la huitième ligne de la colonne «CRITÈRES»;

ARTICLE 73 La «SECTION 8.1 : ÉCOTERRITOIRES» au Chapitre 4 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 74 L'article 61.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 8.1 «ÉCOTERRITOIRES» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

61.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire tel que définis à l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique».

ARTICLE 75 L'article 61.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 8.1 «ÉCOTERRITOIRES» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

61.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent une opération cadastrale, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les travaux de remblai et déblai.

ARTICLE 76 L'article 61.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 8.1 «ÉCOTERRITOIRES» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

61.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Préserver et mettre en valeur les milieux d'intérêt naturels tout en favorisant leur intégration au développement urbain.	Les interventions dans les écoterritoires devraient respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires, tels qu'énoncés à l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique». Les interventions dans les écoterritoires devraient permettre de maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique. Les interventions dans les écoterritoires devraient favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide. Les opérations de lotissement et les travaux de remblai et déblai devraient favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les travaux de remblai et déblai dans un écoterritoire devraient permettre d'intégrer l'utilisation du terrain ou la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur en mettant ses caractéristiques en valeur. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les travaux de remblai et déblai dans un écoterritoire devraient favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau. Les modifications à la topographie naturelle du terrain devraient être justifiées par des contraintes techniques et être limitées aux modifications essentielles.
Préserver des percées visuelles vers les cours d'eau et milieux humides.	L'agrandissement d'un bâtiment, l'implantation d'une nouvelle construction, d'une clôture ou d'un mur situé sur un terrain qui relie le parcours riverain à un cours d'eau ou à un milieu humide devrait tendre à maintenir ou à créer une percée visuelle à partir du parcours riverain vers les plans et les cours d'eau.
Favoriser la conservation et la mise en valeur des milieux d'intérêt naturel.	Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à préserver les boisés matures d'intérêt, les peuplements forestiers rares (hêtraies, chênaies rouges et prucheraies) et les ensembles désignés ou susceptibles de l'être comme ensemble forestier exceptionnel par le ministère responsable.

Permettre la création d'un corridor écologique autour de la rivière à l'Orme.	Le tracé des rues devrait être conçu de manière à ne pas compromettre la survie d'une espèce désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être.
Permettre la création d'un corridor récréatif reliant la gare Beaurepaire au parc nature du Cap-Saint-Jacques et au parc agricole du Bois-de-la-Roche.	Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à ne pas compromettre la création éventuelle d'un corridor récréatif reliant la gare Beaurepaire au parc-nature du Cap-Saint-Jacques et au parc agricole du Bois-de-la-Roche.
Préserver un écosystème viable ainsi que la biodiversité faunique et floristique du secteur du rapide du Cheval-Blanc tout en maximisant l'accessibilité aux rives.	Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à ne pas compromettre la mise en valeur du potentiel écologique des abords du rapide du Cheval-Blanc.
Maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs.	Le tracé des rues et la subdivision des terrains à bâtir devraient être conçus de manière à mettre en valeur les rives des cours d'eau en intégrant des parcours riverains au concept de développement.

ARTICLE 77 La «SECTION 8.2 : MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» au Chapitre 4 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES USAGES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 78 L'article 61.4 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 8.1 «MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

61.4° DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une mosaïque de milieux naturels tel que définis à l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique».

ARTICLE 79 L'article 61.5 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 8.1 «MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

61.5° INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment et les projets d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou contigu à celle-ci.

ARTICLE 80 L'article 61.6 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 8.1 «MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS» du Chapitre 4 est ajouté comme suit:

61.6° OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Préserver et mettre en valeur les mosaïques de milieux naturels tout en favorisant leur intégration au développement urbain.	Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels devrait être conçu et réalisé de manière à maximiser la conservation, la mise en valeur et l'intégration au projet d'un bois ou d'un milieu humide qui se trouvent dans la mosaïque. Un projet de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels devrait être conçu en tenant compte de la valeur écologique d'un bois ou d'un milieu humide afin d'en rehausser la biodiversité.

ARTICLE 81 Le titre de la Section 9 du Chapitre 4 est modifié en remplaçant le mot «ARRONDISSEMENT» par «ARRONDISSEMENT OU MUNICIPALITÉ»

ARTICLE 82 L'article 62 «DOMAINE D'APPLICATION» est remplacé par le suivant:

62° DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives aux terrains limitrophes à un autre arrondissement ou municipalité s'appliquent à tout terrain adjacent à un autre terrain qui est situé dans un des arrondissements de L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Ahuntsic—Cartierville, dans les villes de Dollard-Des Ormeaux, Kirkland, Sainte-Anne-de-Bellevue ou dans le village de Senneville.

Les dispositions relatives aux terrains limitrophes à un autre arrondissement ou municipalité s'appliquent également à tout terrain présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- 1° Il borde une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain;
- 2° Une limite d'arrondissement ou de municipalité.

ARTICLE 83 L'article 63 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» est modifié de la façon suivante:

- 1° En remplaçant le mot «arrondissement» par «arrondissement ou municipalité» au paragraphe 1 a);
- 2° En remplaçant le mot «arrondissement» par «arrondissement ou municipalité» au paragraphe 2;
- 3° En remplaçant le mot «arrondissement» par «arrondissement ou municipalité» au paragraphe 3 a);

ARTICLE 84 L'article 64 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» est remplacé par le suivant:

64° OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Réduire les nuisances liées aux différences de hauteurs entre des bâtiments situés à la limite d'une municipalité ou d'un arrondissement.	Pour qu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale tende à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité ou arrondissement, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés: - Le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de la municipalité ou l'arrondissement ou la forme des toits devrait tenir compte de la course du soleil de manière à minimiser l'augmentation des ombres portées sur le terrain situé dans l'autre la municipalité ou l'arrondissement; - L'augmentation des distances entre les bâtiments projetés et les variations des alignements du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment devraient permettre de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments qui contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet.
Tenir compte des mesures de contingentement applicable dans un autre arrondissement et des impacts d'une nouvelle occupation par tous types d'usages faisant l'objet de ces mesures de contingentement.	Pour un usage assujetti à des mesures de contingentement dans la municipalité ou l'arrondissement voisine, l'usage ne devrait pas être situé à un endroit où il ne pourrait être autorisé si les mesures de contingentement s'appliquaient conjointement dans les deux municipalités ou arrondissements.
Minimiser les impacts négatifs d'une aire d'entreposage extérieur qui occupe un espace donnant sur un terrain résidentiel.	Une aire d'entreposage extérieure devrait préférablement être située dans une cour non adjacente à un terrain résidentiel situé dans la municipalité ou l'arrondissement voisine. Si tel était le cas, des mesures de mitigation devraient être prévues (aménagement paysager, écran visuel, clôture).

Assurer l’harmonisation des bâtiments, aménagements et enseignes entre la municipalité ou l'arrondissement.	Dans le cas où un projet est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain et qu’une limite d'une municipalité ou de l'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le projet devrait tenir compte des critères suivants : - Le projet devrait contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les municipalités ou les arrondissements tout en étant cohérent avec le caractère de la municipalité ou l'arrondissement dans lequel il se trouve; - Le projet devrait prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l’autre municipalité ou arrondissement lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cette municipalité ou l'arrondissement ou lorsqu’ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains devraient servir de guide à l’établissement de la compatibilité.
---	--

ARTICLE 85 Le titre de la Section 2 du Chapitre 5 est modifié en éliminant les mots «DES BOULEVARDS GOUIN ET LALANDE»

ARTICLE 86 L’article 69 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» est modifié de la façon suivante:

- 1° En éliminant les mots «des boulevards Gouin Ouest et Lalande» au premier alinéa;
- 2° En ajoutant le paragraphe 3 comme suit:
 - 3° Au lotissement d'une propriété lorsqu’elle est située en bordure du parcours riverain;

ARTICLE 87 L’article 70 «Objectifs et critères» est modifié de la façon suivante:

- 1° Le premier paragraphe de la colonne «OBJECTIFS» est remplacé par le suivant:

Mettre en valeur le lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Prairies.
- 2° Le deuxième paragraphe de la colonne «OBJECTIFS» est remplacé par le suivant:

Maintenir la qualité de la valeur d’ensemble du milieu.
- 3° En ajoutant le paragraphe suivant à la colonne «CRITÈRES D’ÉVALUATION» comme suit:

Dans le cas d'un projet de lotissement, la largeur générale des terrains du tronçon de route du parcours riverain ou de voie panoramique où le projet se trouve devrait être respectée.

ARTICLE 88 La «SECTION 2.1 : VIEUX-ROXBORO» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 89 L'article 70.1.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 2.1 «Vieux-Roxboro» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au Secteur du Vieux-Roxboro (zone 7) s'appliquent à la zone définie au plan joint à l'annexe C «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» du présent règlement.

ARTICLE 90 L'article 70.1.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 2.1 «Vieux-Roxboro» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.1.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent au lotissement, à la construction d'un nouveau bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel dans le secteur du Vieux-Roxboro (zone 7).

ARTICLE 91 L'article 70.1.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 2.1 «Vieux-Roxboro» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.1.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Préserver l'intimité et le caractère particulier de la partie plus ancienne de Roxboro.	Le regroupement de lots contigus devrait être évité. Les aménagements extérieurs du projet devraient contribuer à maintenir ou augmenter le couvert végétal du secteur. Les marges avant varient légèrement le long d'une même rue et par rapport aux propriétés adjacentes. Le bâtiment devrait être implanté de façon à rappeler le tracé des lots du cadastre originaire. Le lotissement devrait rappeler le tracé des lots du cadastre originaire. Le lotissement devrait viser à créer des lots profonds permettant la plantation d'arbres en cour avant et en cour arrière.

Respecter l’architecture sobre des bâtiments d’origine.	Le bâtiment devrait exprimer qu’il fait partie de son milieu d’insertion en s’adaptant à ses caractéristiques principales en ce qui concerne la hauteur et la largeur. Les bâtiments devraient emprunter des éléments architectoniques rappelant les typologies en place dans le milieu (anciens chalets, cottages, bungalows, édifices à appartements) Les matériaux de revêtement utilisés devraient être sobres, et afficher un caractère modeste.
Encadrer les interventions faites sur le cadre bâti notamment au niveau du gabarit, de la pente des toits et des matériaux afin de préserver les qualités paysagères du secteur et les caractéristiques architecturales d’origine.	Les ajouts au bâtiment devraient être érigés lorsque possible sur le bas-côté ou la façade arrière. Les agrandissements devraient respecter les pentes du toit principal. Les agrandissements et les modifications aux bâtiments existants visent la mise en valeur de l'architecture et du type de construction en place. Les matériaux de revêtement devraient s'harmoniser à ceux du bâtiment d'origine. L'élévation d'un deuxième étage devrait intégrer des jeux de volume, de toit, de décrochés afin d'éviter un effet de blocs et de pans de murs. La modification d'une ouverture par l'apport d'une fenêtre de dimension démesurée devrait être évitée; les nouvelles ouvertures sont proportionnées à la façade et aux ouvertures existantes.

ARTICLE 92 La «SECTION 2.2 : CLOVERDALE» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 93 L’article 70.2.1 «DOMAINE D’APPLICATION» à la Section 2.2 «Cloverdale» du Chapitre 5 est ajouté comme suit :

70.2.1 DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions relatives au secteur Cloverdale (zone 8) s’appliquent à la zone définie au plan joint à l’annexe C «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» du présent règlement.

ARTICLE 94 L’article 70.2.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 2.2 «Cloverdale» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.2.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions relatives à la présente section s’appliquent au lotissement, à la construction d’un nouveau bâtiment principal ou à l’agrandissement d’un bâtiment d'usage résidentiel dans le secteur Cloverdale (zone 8).

ARTICLE 95 L’article 70.2.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 2.2 «Cloverdale» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.2.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D’ÉVALUATION
Préserver l'intégrité de la vocation communautaire du lotissement	Les îlots-parcelles devraient être maintenus. Le regroupement ou la division des lots devrait être évité. Le tracé des voies devrait conserver son caractère organique.
Favoriser une insertion de qualité à vocation coopérative des agrandissements ou nouvelles constructions afin de respecter le caractère communautaire du secteur.	L'implantation des bâtiments devrait créer un effet d'ensemble, en solidarité avec les bâtiments immédiatement voisins plutôt que la rue. Les marges d'implantation devraient permettre l'aménagement d'espaces verts autour du bâtiment.
Encadrer les interventions faites sur le cadre bâti notamment au niveau du gabarit, de la forme des toitures et des matériaux afin de préserver la valeur architecturale et communautaire du secteur. Permettre l'adaptation des bâtiments aux besoins des propriétaires dans le respect des caractéristiques à vocation communautaire du paysage bâti. Respecter l'aspect sobre des bâtiments et le caractère communautaire.	Les projets de construction ou d'agrandissement devraient maintenir l'intégrité du volume d'origine. La toiture devrait afficher des caractéristiques similaires à celle des bâtiments voisins en ce qui a trait à la pente et au débord de toit. La typologie dominante du secteur devrait être maintenue. Les matériaux de revêtement de brique et l'insertion de pierre sont privilégiés pour l'ensemble des bâtiments. Le type et la disposition des ouvertures devraient être semblables aux bâtiments du secteur. Les allèges minéralisées devraient être favorisées. L'entrée principale des conciergeries devrait être mise en valeur dans le traitement architectural.

Augmenter le couvert végétal du secteur. Minimiser l'impact de la circulation motorisée hors-rue. Assurer le caractère collectif, ouvert et dégagé du secteur.	Les aménagements extérieurs du projet devraient contribuer à maintenir ou augmenter le couvert végétal du secteur. La préservation des arbres et la protection du réseau racinaire devrait être maximisée lors de tout projet d'aménagement et de construction. Les équipements collectifs et bâtiments accessoires devraient être implantés de manière à préserver les arbres existants et à maintenir un dégagement optimal autour de ceux-ci afin de les conserver en bon état. Les clôtures, haies ou autre marque de privatisation des espaces verts et communs est à éviter.
--	---

ARTICLE 96 La «SECTION 2.3 : BELVÉDÈRE» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 97 L'article 70.3.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 2.3 «Belvédère» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions relatives au secteur Belvédère (zone 9) s'appliquent à la zone définie au plan joint à l'annexe C «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» du présent règlement.

ARTICLE 98 L'article 70.3.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 2.3 «Belvédère» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.3.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les dispositions relatives à la présente section s'appliquent au lotissement, à la construction d'un nouveau bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel dans le secteur Belvédère (zone 9).

ARTICLE 99 L'article 70.3.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 2.3 «Belvédère» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

70.3.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Préserver l'intégrité de la trame organique du secteur et du lotissement.	La forme des lots, leurs orientations et leurs dimensions d'origine devraient être respectées. Le regroupement ou la division des lots devrait être évité. L'opération cadastrale devrait favoriser le maintien des caractéristiques organiques du tissu urbain d'origine.

Favoriser une insertion de qualité des agrandissements ou des nouvelles constructions afin de respecter l'harmonie paysagère.	Les marges avant varient légèrement le long d'une même rue et par rapport aux propriétés adjacentes. La construction devrait être implantée de manière perpendiculaire à une rue rectiligne ou orientée vers le centre de courbe d'une rue arquée, selon le cas. La marge de recul devrait permettre la création d'espaces verts en cour avant. Les agrandissements en cour arrière devraient être privilégiés. L'agrandissement par l'ajout d'un étage devrait être évité.
Encadrer les interventions faites sur le cadre bâti notamment au niveau du gabarit, de la pente des toits et des matériaux afin de préserver les qualités paysagères du secteur et les caractéristiques architecturales d'origine. Permettre l'adaptation des bâtiments aux besoins des propriétaires dans le respect des caractéristiques patrimoniales du lieu. Respecter l'aspect sobre des bâtiments d'origine.	L'intégrité du volume d'origine devrait être prise en compte dans tout projet d'agrandissement ou d'une nouvelle construction. Le maintien d'une toiture à un, deux ou quatre versants, selon le cas, et des pentes faibles du toit d'origine devrait être favorisé. Le projet de construction, d'agrandissement ou de modification fait appel aux matériaux de revêtement dominants dans le secteur et s'inspire du traitement des façades des bâtiments. Un assemblage proportionné de plusieurs matériaux est favorisé. Lors de projets de construction, d'agrandissement ou de modification, les matériaux d'origine et leur couleur initiale devraient être favorisés lorsque possible. La disposition et l'agencement des ouvertures en façade avant devraient être asymétriques. La typologie « plain-pied » est à préserver. Le niveau du rez-de-chaussée devrait être similaire à celui des bâtiments du voisinage immédiat. L'accès principal au bâtiment devrait être maintenu. La position et le type d'accès principal au bâtiment devraient s'apparenter à ceux d'origine. L'insertion d'éléments architecturaux non-représentatifs du secteur devrait être évitée.

Maintenir le couvert végétal du secteur. Assurer le caractère collectif, ouvert et dégagé du secteur.	La préservation des arbres et la protection du réseau racinaire devrait être maximisée lors de tout projet d'aménagement et de construction. Les aménagements extérieurs du projet devraient contribuer à maintenir ou augmenter le couvert végétal du secteur. Le remplacement préventif des arbres malades, vieillissants ou en voie de dépérissements devrait être favorisé afin de conserver un couvert végétal optimal et en bonne santé. Les piscines et remises devraient être implantées de manière à préserver les arbres existants et à maintenir un dégagement optimal autour de ceux-ci afin de les conserver en bon état. L'aménagement de la cour avant devrait s'intégrer au paysage de la rue afin de créer un effet visuel d'ensemble. Les enceintes de propriété végétalisées devraient être préférées aux palissades et murets minéralisés. Les ouvertures en façade avant des bâtiments donnant sur un parc devraient être mises en valeur par l'aménagement paysager du terrain et le traitement architectural du bâtiment.
--	---

ARTICLE 100 La «SECTION 6 : SECTEURS D'INTÉRÊTS ARCHÉOLOGIQUE» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 101 L'article 82.1 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 6 «Secteurs d'intérêt archéologique» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

82.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs d'intérêt archéologique tels qu'identifiés à l'annexe E «Patrimoine archéologique».

ARTICLE 102 L'article 82.2 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 6 «Secteurs d'intérêt archéologique» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

82.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent une opération cadastrale qui entraîne la création d'un nouveau terrain assimilable à une emprise publique à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

Aux fins de la présente section, sont considérées comme des emprises publiques les voies de circulation.

ARTICLE 103 L'article 82.3 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 6 «Secteurs d'intérêt archéologique» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

82.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Mettre en valeur les vestiges archéologiques, le cas échéant.	Les vestiges archéologiques devraient être stabilisés lors des travaux subséquents au lotissement. Les vestiges devraient être intégrés de façon harmonieuse au paysage urbain, notamment par l'utilisation de matériaux compatibles lors des travaux de mise en valeur. L'intervention visant la mise en valeur des vestiges devrait être réversible.

ARTICLE 104 La «SECTION 7 : TERRAINS RIVERAINS» au Chapitre 5 «OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À DES ZONES SPÉCIFIQUES» est ajoutée.

ARTICLE 105 L'article 82.4 «DOMAINE D'APPLICATION» à la Section 7 «Terrains riverains» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

82.4 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés en bordure de la rivière des Prairies et du lac des Deux-Montagnes.

ARTICLE 106 L'article 82.5 «INTERVENTIONS ASSUJETTIES» à la Section 7 «Terrains riverains» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

82.5 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties aux objectifs et critères de la présente section concernent l'implantation ou la configuration d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie et d'une clôture.

ARTICLE 107 L'article 82.6 «OBJECTIFS ET CRITÈRES» à la Section 7 «Terrains riverains» du Chapitre 5 est ajouté comme suit:

82.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Maintenir ou créer une percée visuelle à partir de la voie publique vers un plan ou un cours d'eau tout en maintenant le caractère végétal des terrains et des berges.	L'implantation et la hauteur d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie et d'une clôture devraient être établies de manière à permettre des vues entre les bâtiments ou au-dessus de ces mur, haie et clôture sur les plans d'eau et à mettre en valeur les vues exceptionnelles sur un élément significatif du paysage tel qu'une île, des rapides, une montagne, un clocher, en tenant compte de la végétation et des niveaux de terrain existants et projetés.

ARTICLE 108 L'annexe A «Plan des zones assujetties» du règlement CA29 0042 - Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifiée de la façon suivante:

- 1° L'ajout de la zone 7 «Vieux-Roxboro»;
- 2° L'ajout de la zone 8 «Cloverdale»;
- 3° L'ajout de la zone 9 «Belvédère»;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans joints en annexe 8 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 109 L'annexe B «Le patrimoine naturel » est remplacée par l'annexe B «Territoires d'intérêt écologique» jointe en annexe 9 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 110 L'annexe C «Le patrimoine bâti » est remplacée par l'annexe C «Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés à caractère institutionnel» jointe en annexe 10 au présent règlement numéro CA29 0091 et s'intégrant au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 111 L'annexe D intitulée « GUIDE DE DESCRIPTION DES ZONES PARTICULIÈRES» du règlement relatif aux PIIA CA29 0042 est modifiée en ajoutant les zones particulières suivantes:

ZONE 7 – SECTEUR « VIEUX-ROXBORO »

La zone 7 correspond au secteur Vieux-Roxboro caractérisé par des résidences unifamiliales isolées.

ZONE 8 – SECTEUR « CLOVERDALE »

La zone 8 correspond au secteur Vieux-Roxboro caractérisé par des résidences multifamiliales collectives.

ZONE 9 – SECTEUR « BELVÉDÈRE »

La zone 9 correspond au secteur Belvédère caractérisé par résidences unifamiliales isolées.

ARTICLE 112 L'annexe E intitulée « Plan des secteurs d'intérêt archéologique» jointe en annexe 11 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

ARTICLE 113 L'annexe F intitulée «Réseaux ferroviaire et routier à fort débit» jointe en annexe 12 au présent règlement numéro CA29 0091 est ajoutée au règlement relatif aux PIIA CA29 0042.

LE RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI CA29 0045 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

ARTICLE 114 L'article 9 «CRITÈRES D'ÉVALUATION» de la SECTION IV est modifié en ajoutant le paragraphe 10 comme suit:

- 10° favorisation de l'accessibilité universelle au projet, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

ARTICLE 115 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE 1 – CA29 0091

ANNEXE A - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS (CA29 0040) :

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-103-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450							
8	PROFONDEUR (m)	min.	27							
9	LARGEUR (m)	min.	15							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE									
13	CONTIGÜE									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6							
16	LATÉRALE(m)	min.	2							
17	ARRIÈRE(m)	min.	7							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: E-1-102

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	e1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²)	min.								
8	PROFONDEUR (m)	min.								
9	LARGEUR (m)	min.								

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	10							
16	LATÉRALE(m)	min.	H							
17	ARRIÈRE(m)	min.	H							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.								
20	HAUTEUR (m)	min./max.								
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION(m²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.								
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.								
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.								
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Parc nature de l'anse à l'orme

USAGES PERMIS
ZONE: E-1-100

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	r1b	e1							
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS	(2)								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.									
8	PROFONDEUR (m) min.									
9	LARGEUR (m) min.									

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10								
16	LATÉRALE(m) min.	H								
17	ARRIÈRE(m) min.	H								
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.									
20	HAUTEUR (m) min./max.									
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION(m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.									
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.									
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.									
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(2): 7513, 752 752; Camp de groupes et camp organisé 7513; Centre de ski Parc Régional du Cap Saint-Jacques
--

USAGES PERMIS
ZONE: E-2-109

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	a1	a2	e1					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.	450								
8	PROFONDEUR (m) min.	27								
9	LARGEUR (m) min.	15								

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*	*						
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	30	30	30	10					
16	LATÉRALE(m) min.	5	5	5	H					
17	ARRIÈRE(m) min.	5	5	5	H					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	1/2	1/2	1/2						
20	HAUTEUR (m) min./max.	/10	3/	3/						
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.	7								
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	/0,2	/0,2	/0,2						
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,2								
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.327	a.327	a.327							
--	-------	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Zone agricole désignée (sud ruisseau)

USAGES PERMIS
ZONE: E-2-110

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	e1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²)	min.								
8	PROFONDEUR (m)	min.								
9	LARGEUR (m)	min.								

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGÜE									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	10							
16	LATÉRALE(m)	min.	H							
17	ARRIÈRE(m)	min.	H							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.								
20	HAUTEUR (m)	min./max.								
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.								
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.								
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.								
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Parc nature de l'Anse à l'Orme

ZONE: E-2-110-1

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTES

Parc nature de l'Anse à l'Orme

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-111-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350	225					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	7					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGÜE			*						
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,5	0,25/0,5	0,25/0,5					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		a.347	a.347							
--	--	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-111-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350	225					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	7					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGÜE			*						
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25 /0,5	0,25 /0,5	0,25 /0,5					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		a.347	a.347							
--	--	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-111-4

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350	225					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	7					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGÜE			*						
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,5	0,25/0,5	0,25/0,5					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		a.347	a.347							
--	--	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-111-3

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350	225					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	7					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGÜE			*						
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/	0,5/	0,5/					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		a.347	a.347							
--	--	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Les normes relatives aux usages permis dans la présente zone devront être précisés lors d'une modification du règlement de zonage découlant d'un projet de construction ou suite à l'adoption d'un règlement de planification détaillé. Tout projet de construction résidentiel doit respecter la densité minimale de 35 logements / hectare prescrite par le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-112-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350	225					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	7					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGÜE			*						
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7	0,25/0,7	0,25/0,7					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: H1-2-112-2

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350	225					
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27					
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	7					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGÜE			*						
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6	6					
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2					
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7	0,25/0,7	0,25/0,7					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: E-6-348

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	e1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.									
8	PROFONDEUR (m) min.									
9	LARGEUR (m) min.									

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10								
16	LATÉRALE(m) min.	H								
17	ARRIÈRE(m) min.	H								
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.									
20	HAUTEUR (m) min./max.									
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.									
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.									
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.									
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: E-6-344

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	e1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.									
8	PROFONDEUR (m) min.									
9	LARGEUR (m) min.									

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGÜE									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10								
16	LATÉRALE(m) min.	H								
17	ARRIÈRE(m) min.	H								
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.									
20	HAUTEUR (m) min./max.									
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.									
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.									
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.									
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

USAGES PERMIS
ZONE: E-4-264

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	e1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.								
8	PROFONDEUR (m)	min.								
9	LARGEUR (m)	min.								

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT (m)	min.	10							
16	LATÉRALE (m)	min.	H							
17	ARRIÈRE (m)	min.	H							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.								
20	HAUTEUR (m)	min./max.								
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.								
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.								
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.								
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Parc de l'Île-Ménard

USAGES PERMIS
ZONE: C-7-443

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c3c	h3	h3	h4			
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			5511						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.	600	600	600	800	800	800			
8	PROFONDEUR (m) min.	30	30	30	35	35	35			
9	LARGEUR (m) min.	20	20	20	21	21	21			

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*	*	*		*			
12	JUMELÉE					*				
13	CONTIGÜE									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	6	6	6	6	6	6			
16	LATÉRALE(m) min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
17	ARRIÈRE(m) min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
13	BÂTIMENT									
14	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	1/2	1/2	1/2	3/4	3/4	3/4			
15	HAUTEUR (m) min./max.	/8	/8	/8	3/	3/	3/			
16	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
17	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
18	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.				15	15	15			
19	RAPPORTS									
20	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.				4/	4/	4/			
21	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,8/2,0	0,8/2,0	0,8/2,0			
22	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5			
23	DIVERS									
24	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332			A						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			(1) (2) (3) (4)							
--	--	--	--------------------------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

- (1): L'usage c3c doit être situé à plus de 45m d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (h) ».
- (2) Un seul usage 5511 est permis dans la zone
- (3) Malgré l'article 84, la superficie maximale d'un usage additionnel est limité à 75 % de la superficie de plancher du bâtiment.
- (4) Malgré l'article 80, un usage additionnel autorisé du groupe 5511 doit comprendre un service de réparation, d'entretien et de carrosserie.
- 5511: Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Règlement de zonage numéro CA29 0040

Annexe A: Grille des spécifications

USAGES PERMIS
ZONE: E-8-489

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	e1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.									
8	PROFONDEUR (m) min.									
9	LARGEUR (m) min.									

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE									
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10								
16	LATÉRALE(m) min.	H								
17	ARRIÈRE(m) min.	H								
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.									
20	HAUTEUR (m) min./max.									
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.									
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.									
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.									
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

Parc nature du Bois-de-Liesse 75: Centre touristique et camp de groupes
--

USAGES PERMIS
ZONE: I-8-491

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1b	c3a	c4c	c4e	c5a	c5b	c5c	i1	i2
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS				5432			(1)		

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.	550	1400	1800	1800	1800	1800	550	1800	1800
8	PROFONDEUR (m) min.	30	30	60	60	60	60	30	60	60
9	LARGEUR (m) min.	18	30	30	30	30	30	18	30	30

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*	*	*	*	*	*	*	*
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10	10	10	10	10	10	10	10	10
16	LATÉRALE(m) min.	H	H	H	H	H	H	H	H	H
17	ARRIÈRE(m) min.	H	H	H	H	H	H	H	H	H
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	1/4	1/1	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4
20	HAUTEUR (m) min./max.		2,20/							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.		7		20	20		8	20	20
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332				A		C	A		C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		(2)								
--	--	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1): 536 et 6352

(2): Le nombre d'établissement faisant partie du groupe «c3a» autorisé dans la zone est limité à un seul établissement

536: Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

6352: Service de location d'outils et d'équipements

5432: Marché public

USAGES PERMIS**ZONE: I-8-491**

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p2								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²)	min.	1000							
8	PROFONDEUR (m)	min.	30							
9	LARGEUR (m)	min.	30							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	7,5							
16	LATÉRALE(m)	min.	3							
17	ARRIÈRE(m)	min.	9							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/4							
20	HAUTEUR (m)	min./max.								
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.								
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/1							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1): 536 et 6352

(2): Le nombre d'établissement faisant partie du groupe «c3a» autorisé dans la zone est limité à un seul établissement

536: Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

6352: Service de location d'outils et d'équipements

5432: Marché public

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Règlement de zonage numéro CA29 0040

Annexe A: Grille des spécifications

USAGES PERMIS
ZONE: I-8-492

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1b	c2a	c3a	c4c	c4e	c5a	c5b	c5c	p3b
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS					5432			(1)	471

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

Normes / Prescriptions (to be completed)											
6	TERRAIN										
7	SUPERFICIE (m²)	min.	550	550	1400	1800	1800	1800	1800	550	1000
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	60	60	60	60	30	30
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	30	30	30	30	30	18	30

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*	*	*	*	*	*	*	*
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUÉ									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10	10	10	10	10	10	10	10	10
16	LATÉRALE(m) min.	H	H	H	H	H	H	H	H	H
17	ARRIÈRE(m) min.	H	H	H	H	H	H	H	H	H
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4
20	HAUTEUR (m) min./max.			2,20/						
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.			7		20	20		8	15
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1	0,2/1
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332					A		C	A	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

			(2)							
--	--	--	-----	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1): 536, 6352, 6375, 6376

(2): Le nombre d'établissement faisant partie du groupe «c3a» autorisé dans la zone est limité à un seul établissement

536: Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin

6352: Service de location d'outils et d'équipements

5432: Marché public

6375: Entreposage du mobilier et d'appareil ménagers

USAGES PERMIS
ZONE: I-8-492

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	i1	i2	p2						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m²) min.	1800	1800	1000						
8	PROFONDEUR (m) min.	60	60	30						
9	LARGEUR (m) min.	30	30	30						

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*	*	*						
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m) min.	10	10	7,5						
16	LATÉRALE(m) min.	H	H	3						
17	ARRIÈRE(m) min.	H	H	9						
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES) min./max.	1/4	1/4	1/4						
20	HAUTEUR (m) min./max.									
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²) min./max.									
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²) min./max.									
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m) min.	20	20							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT min./max.									
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.) min./max.	0,2/1	0,2/1	0,2/1						
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.) min./max.	/0,5	/0,5	/0,5						
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Article 332		C							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1): 536, 6352, 6375, 6376

(2): Le nombre d'établissement faisant partie du groupe «c3a» autorisé dans la zone est limité à un seul établissement

6376: Entreposage général (à court et moyen terme, ex. marchandise renouvelée régulièrement)

ANNEXE 2 – CA29 0091

ANNEXE C – PLAN DE ZONAGE (CA29 0040) :



Tableau de mise à jour

[illegible]

No règlement	Date d'entrée en vigueur	No mise à jour
--------------	--------------------------	----------------

Ce plan fait partie Intégrante du règlement CA29 0040
Authentifié le: _____

Par: _____
M. Dimitrios Jim Beis, maire d'arrondissement

Maître Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement

CA 290091

Échelle 1 : 10 000

Date	Particulars	Debit	Credit
2019			
Jan 1	Balance b/d		1000
Jan 15	By Cash	500	
Jan 20	To Cash		200
Jan 25	By Cash	300	
Jan 30	To Cash		100
Feb 5	By Cash	400	
Feb 10	To Cash		150
Feb 15	By Cash	250	
Feb 20	To Cash		100
Feb 25	By Cash	350	
Feb 28	To Cash		150
Mar 5	By Cash	450	
Mar 10	To Cash		200
Mar 15	By Cash	550	
Mar 20	To Cash		250
Mar 25	By Cash	650	
Mar 30	To Cash		300
Apr 5	By Cash	750	
Apr 10	To Cash		350
Apr 15	By Cash	850	
Apr 20	To Cash		400
Apr 25	By Cash	950	
Apr 30	To Cash		450
May 5	By Cash	1050	
May 10	To Cash		500
May 15	By Cash	1150	
May 20	To Cash		550
May 25	By Cash	1250	
May 30	To Cash		600
Jun 5	By Cash	1350	
Jun 10	To Cash		650
Jun 15	By Cash	1450	
Jun 20	To Cash		700
Jun 25	By Cash	1550	
Jun 30	To Cash		750
Jul 5	By Cash	1650	
Jul 10	To Cash		800
Jul 15	By Cash	1750	
Jul 20	To Cash		850
Jul 25	By Cash	1850	
Jul 30	To Cash		900
Aug 5	By Cash	1950	
Aug 10	To Cash		950
Aug 15	By Cash	2050	
Aug 20	To Cash		1000
Aug 25	By Cash	2150	
Aug 30	To Cash		1050
Sep 5	By Cash	2250	
Sep 10	To Cash		1100
Sep 15	By Cash	2350	
Sep 20	To Cash		1150
Sep 25	By Cash	2450	
Sep 30	To Cash		1200
Oct 5	By Cash	2550	
Oct 10	To Cash		1250
Oct 15	By Cash	2650	
Oct 20	To Cash		1300
Oct 25	By Cash	2750	
Oct 30	To Cash		1350
Nov 5	By Cash	2850	
Nov 10	To Cash		1400
Nov 15	By Cash	2950	
Nov 20	To Cash		1450
Nov 25	By Cash	3050	
Nov 30	To Cash		1500
Dec 5	By Cash	3150	
Dec 10	To Cash		1550
Dec 15	By Cash	3250	
Dec 20	To Cash		1600
Dec 25	By Cash	3350	
Dec 30	To Cash		1650
Total		33500	33500

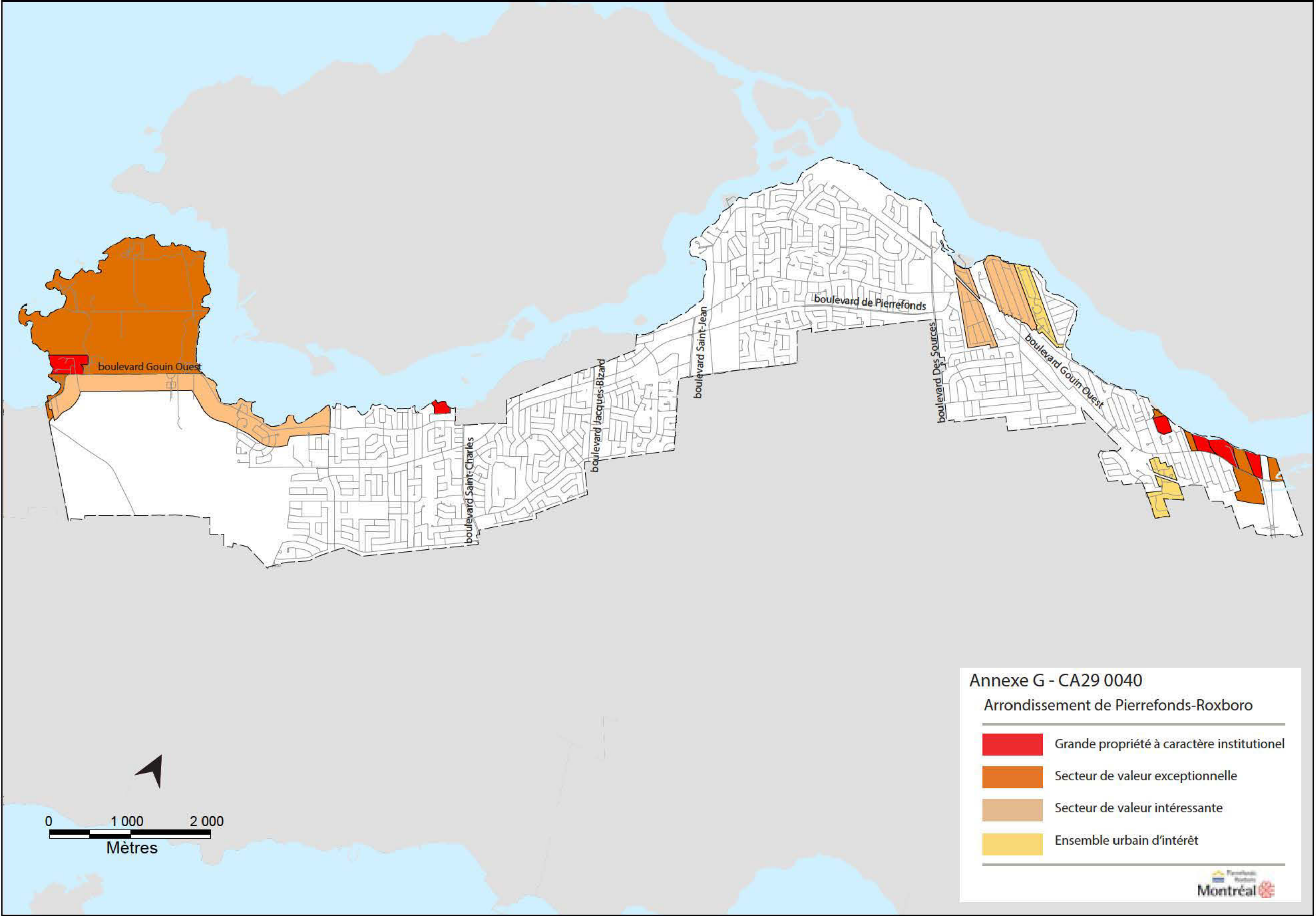
Feuille no

2/8

ANNEXE 3 – CA29 0091

ANNEXE G – BÂTIMENTS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE, SECTEURS DE
VALEUR PATRIMONIALE ET GRANDES PROPRIÉTÉS À
CARACTÈRE INSTITUTIONNEL (CA29 0040)

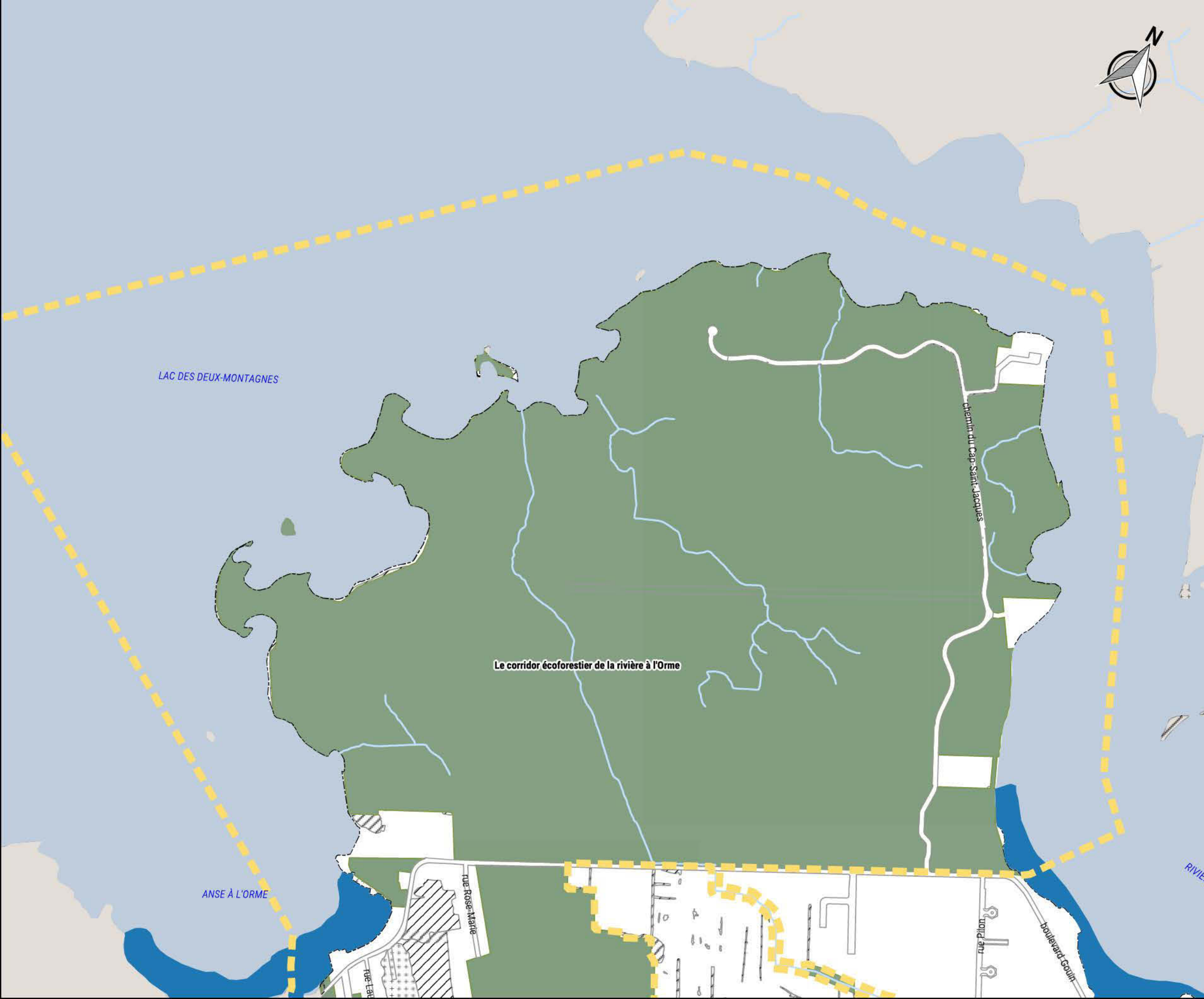
Annexe G - Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés
à caractère institutionnel - CA29 0040



Source: Carte 12 - Patrimoine, Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, Ville de Montréal, 2015.

ANNEXE 4 – CA29 0091

ANNEXE H – TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (CA29 0040)



Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

Limites
--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires
La coulée verte du ruisseau Bertrand
Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau
Rivière
Ruisseau
Ruisseau-canal

Milieus naturels
Corridor forestier, boisé métropolitain
Milieu naturel protégé
Parc local avec présence de milieux naturels
Rive, littoral
Mosaïque de milieux naturels
Boisé
Milieux Humides

Échelle 1:10 000
0 125 250 375 500 m

Carte-index
0 2000 m

Carte 1 de 7

**Pierrefonds
Roxboro
Montréal**
Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015

Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

Limites

--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires

La coulée verte du ruisseau Bertrand

Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme

Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Ruisseau-canal

Milieus naturels

Corridor forestier, boisé métropolitain

Milieu naturel protégé

Parc local avec présence de milieux naturels

Rive, littoral

Mosaïque de milieux naturels

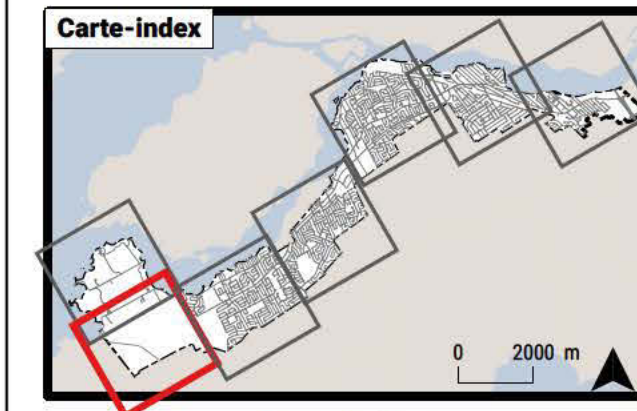
Boisé

Milieus Humides

Échelle 1:10 000

0 125 250 375 500 m

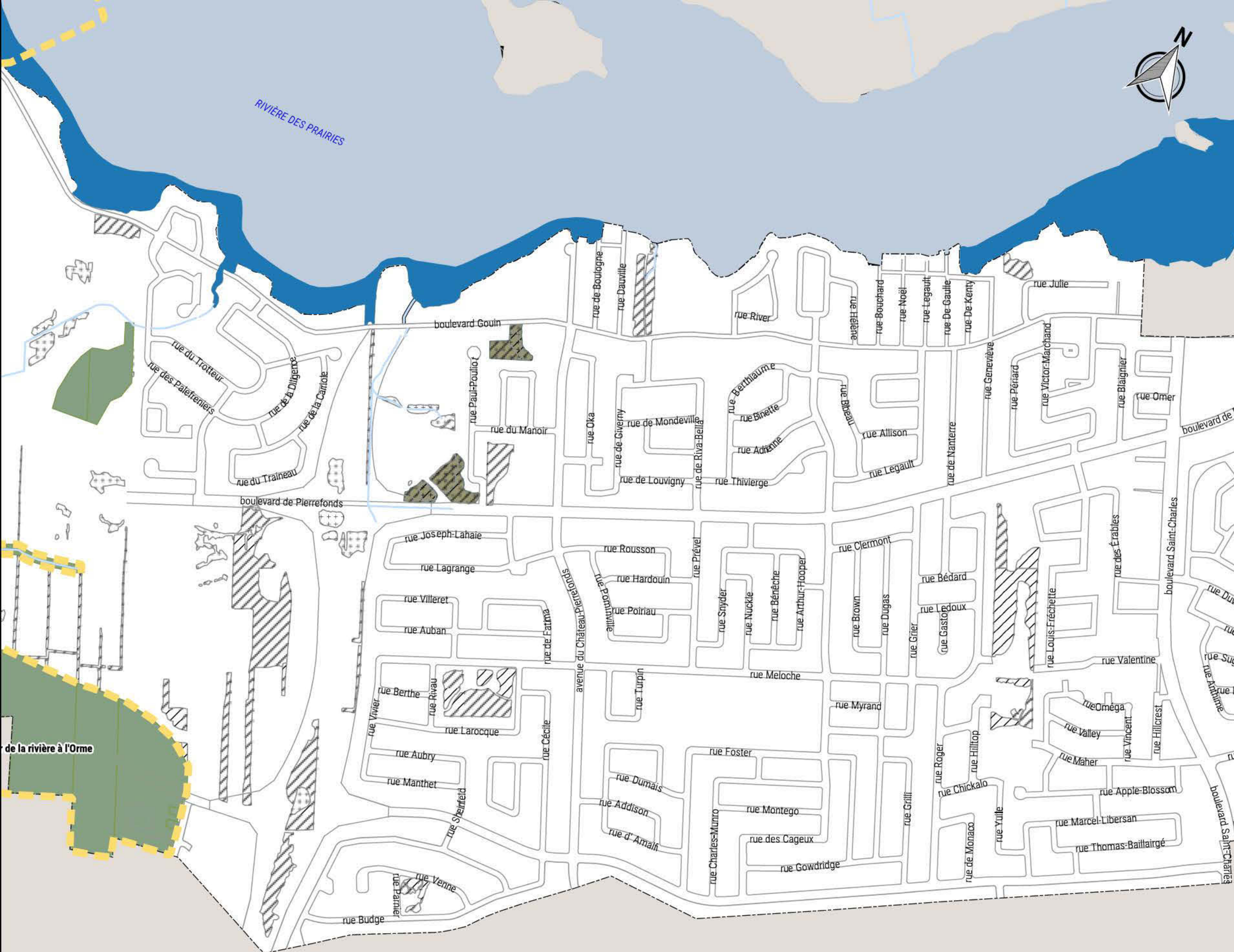
Carte-index



Carte 2 de 7

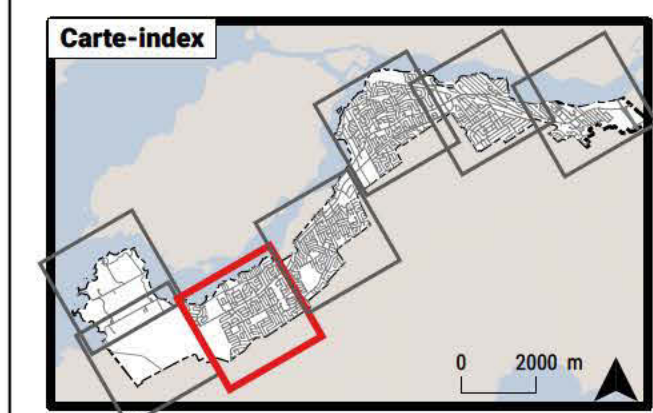
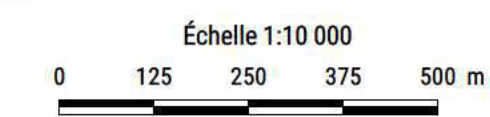


Pierrefonds
Roxboro
Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015

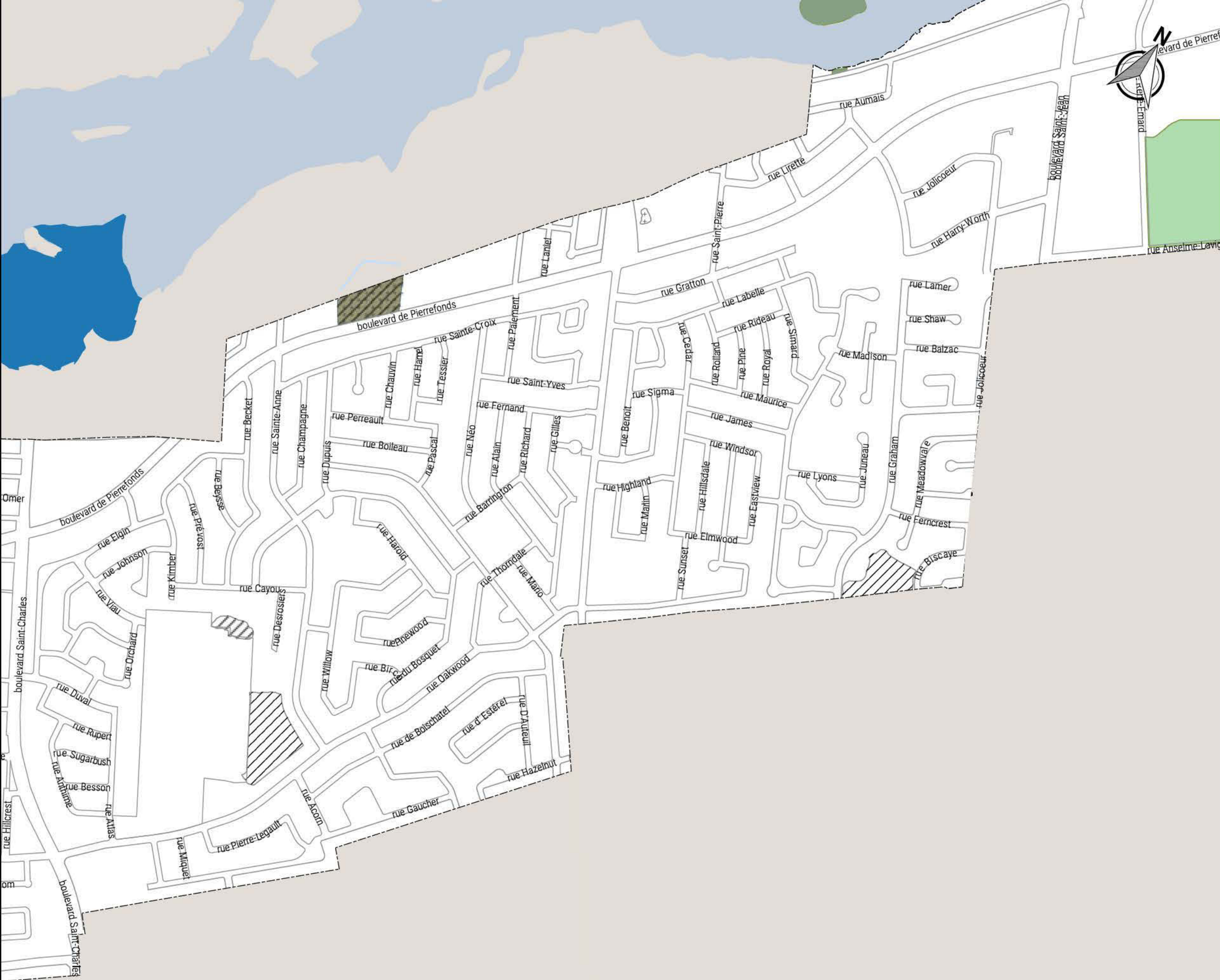


Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

- Limites**
- Limite d'arrondissement
- Écoterritoires**
- La coulée verte du ruisseau Bertrand
 - Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
 - Les rapides du Cheval Blanc
- Cours d'eau**
- Rivière
 - Ruisseau
 - Ruisseau-canal
- Milieus naturels**
- Corridor forestier, boisé métropolitain
 - Milieu naturel protégé
 - Parc local avec présence de milieux naturels
 - Rive, littoral
 - Mosaïque de milieux naturels
 - Boisé
 - Milieus Humides

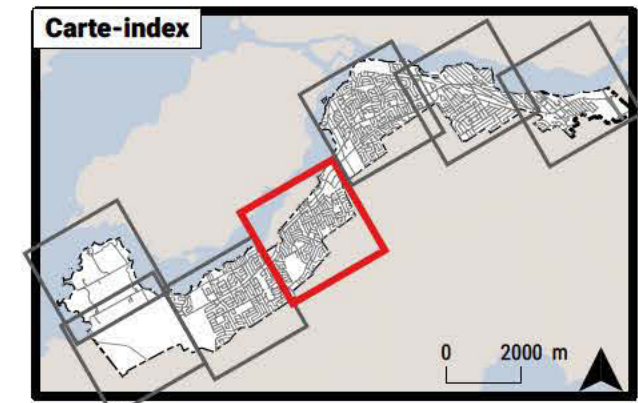


Carte 3 de 7



Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

- Limites**
- Limite d'arrondissement
- Écoterritoires**
- La coulée verte du ruisseau Bertrand
 - Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
 - Les rapides du Cheval Blanc
- Cours d'eau**
- Rivière
 - Ruisseau
 - Ruisseau-canal
- Milieus naturels**
- Corridor forestier, boisé métropolitain
 - Milieu naturel protégé
 - Parc local avec présence de milieux naturels
 - Rive, littoral
 - Mosaïque de milieux naturels
 - Boisé
 - Milieus Humides



Carte 4 de 7

Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

Limites

--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires

- La coulée verte du ruisseau Bertrand
- Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
- Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau

- Rivière
- Ruisseau
- Ruisseau-canal

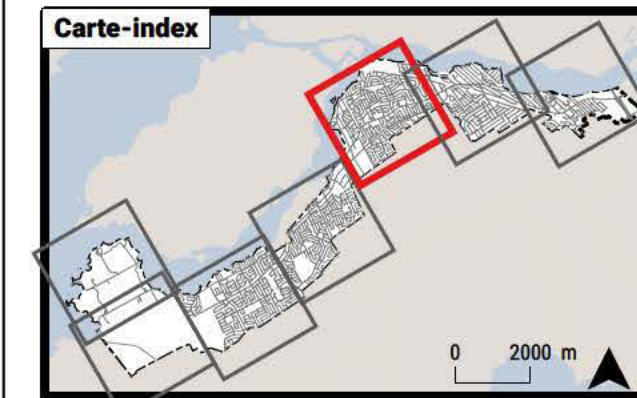
Milieux naturels

- Corridor forestier, boisé métropolitain
- Milieu naturel protégé
- Parc local avec présence de milieux naturels
- Rive, littoral
- Mosaïque de milieux naturels
- Boisé
- Milieux Humides

Échelle 1:10 000

0 125 250 375 500 m

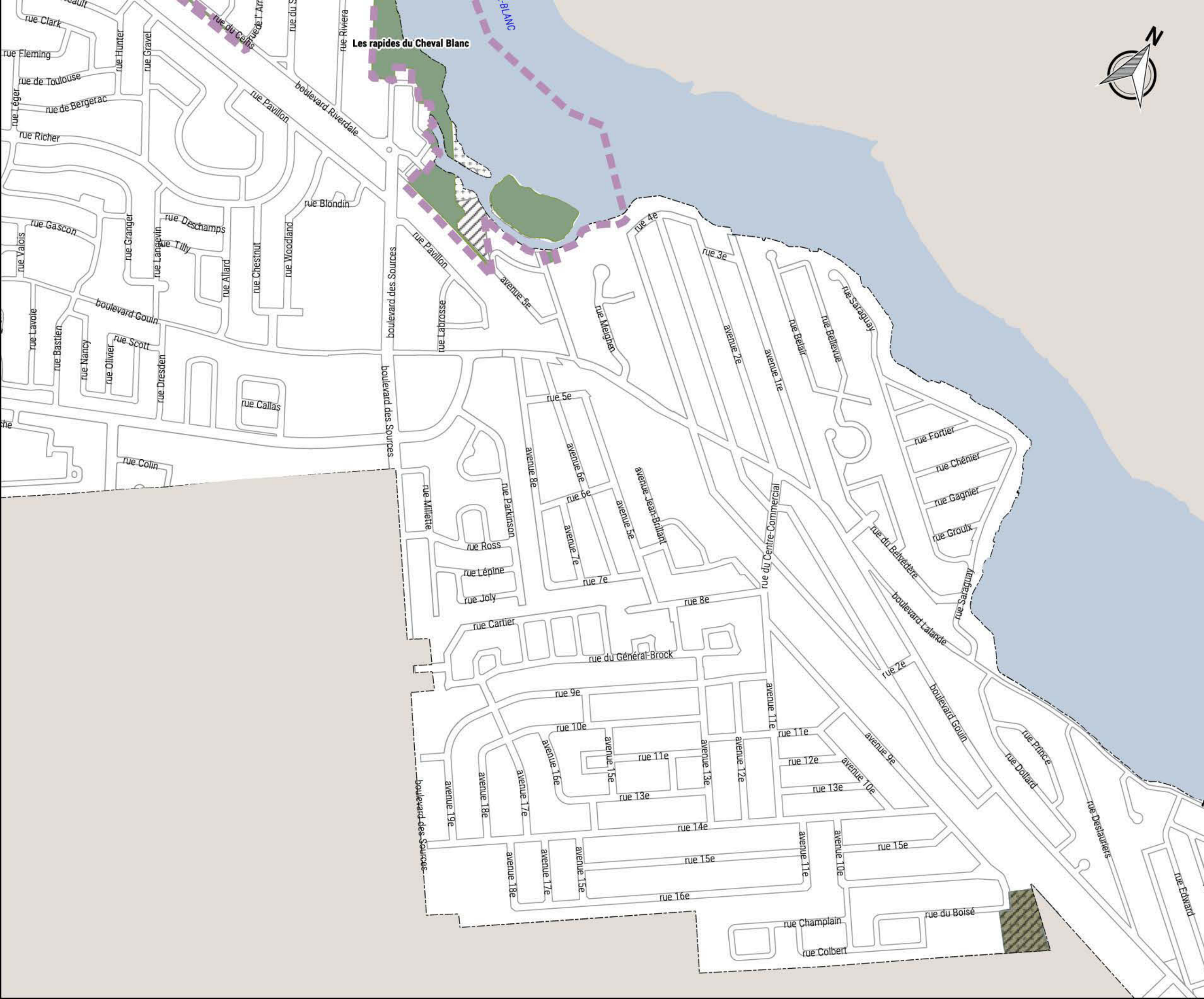
Carte-index



Carte 5 de 7

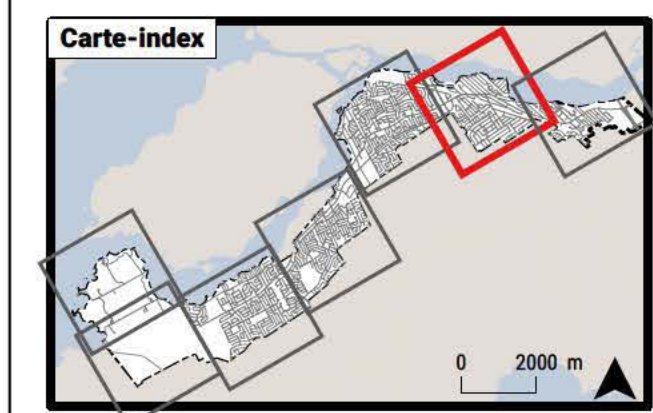
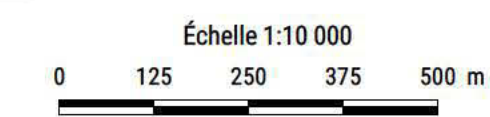


Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015

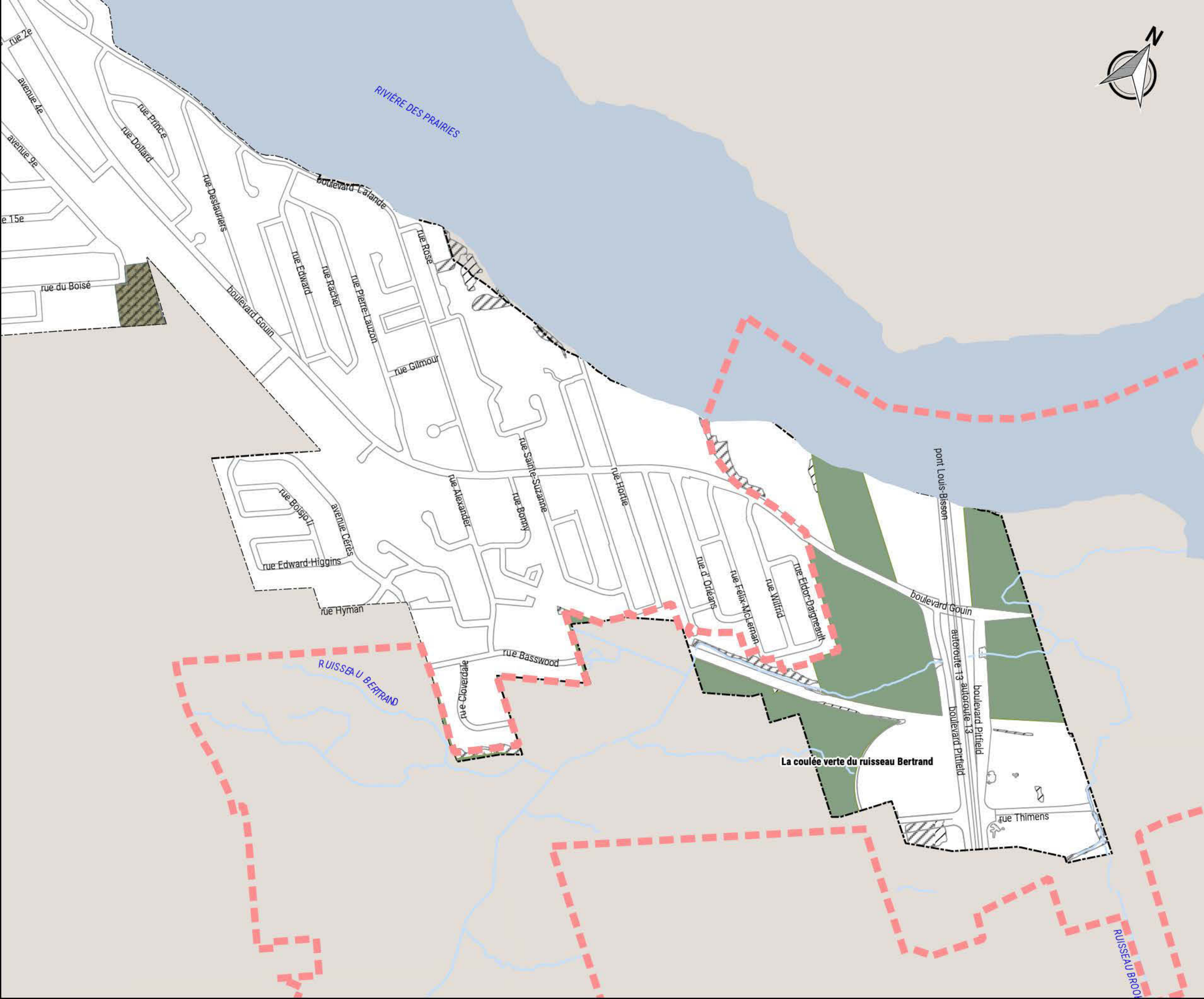


Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

- Limites**
- Limite d'arrondissement
- Écoterritoires**
- La coulée verte du ruisseau Bertrand
 - Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
 - Les rapides du Cheval Blanc
- Cours d'eau**
- Rivière
 - Ruisseau
 - Ruisseau-canal
- Milieux naturels**
- Corridor forestier, boisé métropolitain
 - Milieu naturel protégé
 - Parc local avec présence de milieux naturels
 - Rive, littoral
 - Mosaïque de milieux naturels
 - Boisé
 - Milieux Humides

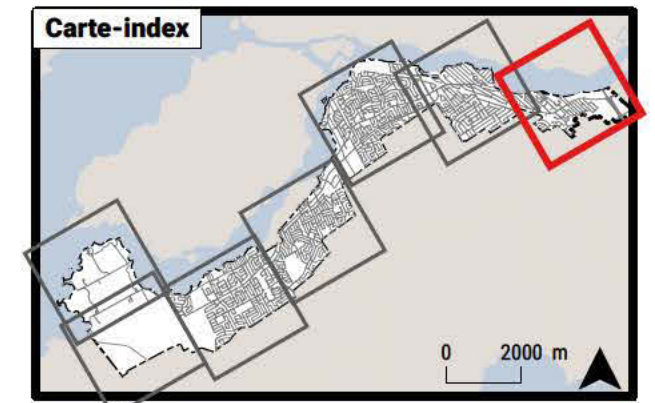


Carte 6 de 7



Annexe H
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0040 - (CA29 0091)

- Limites**
- Limite d'arrondissement
- Écoterritoires**
- La coulée verte du ruisseau Bertrand
 - Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
 - Les rapides du Cheval Blanc
- Cours d'eau**
- Rivière
 - Ruisseau
 - Ruisseau-canal
- Milieus naturels**
- Corridor forestier, boisé métropolitain
 - Milieu naturel protégé
 - Parc local avec présence de milieux naturels
 - Rive, littoral
 - Mosaïque de milieux naturels
 - Boisé
 - Milieus Humides



Carte 7 de 7

ANNEXE 5 – CA29 0091

ANNEXE K – ESPÈCES ENVAHISSANTES (CA29 0040)

- Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*)
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*)
- Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*)
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*)
- Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*)
- Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*)
- Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*)
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*)
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*)
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*)
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*)
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*)
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*)
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*)
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*)
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*)
- Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*)
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*)
- Pervenche mineure (*Vinca minor*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*)
- Roseau commun (*Phragmites australis*)
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*)
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)

ANNEXE 6 – CA29 0091

ANNEXE L – PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (CA29 0040)

ANNEXE L – PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller et Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

1. Le contenu des annexes IX à XVI provient du document suivant : Gouvernement du Québec, Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, 43 pages et annexes (15 pages).

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	550	435	581	485	502
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602

1. Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B, suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	552	441	534	491	504
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	554	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	353	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	555	447	586	497	506
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B, suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	77B	1151	7B9	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	B4B
1002	755	1052	767	1102	77B	1152	7B9	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B, suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B, suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B, suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003

ANNEXE L

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B, suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE L

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE L

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE L

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE L

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE L

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE L – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME



Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (rn)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x*
	aspersion	par rampe	25	
		par pendillard	x	x
		incorporation simultanée		x
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	x
	frais, incorporé en moins 24 heures		x	x
	compost		x	x
* x = épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

1. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

ANNEXE 7 – CA29 0091

ANNEXE M - RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT
(CA29 0040)

Annexe M - Réseaux ferroviaire et routier à fort débit

CA29 0040 - Règlement de zonage



Source: Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, 2015.

ANNEXE 8 – CA29 0042

ANNEXE A – PLAN DES ZONES ASSUJETTIES (CA29 0042)

H1-0-000 Identification de la zone

- Ordre numérique
- Secteur de planification
- Affectation principale
- Limite d'une zone
- Rue existante
- Parc total
- Parc naturel
- P.I.L.A.



Tabelleau de mise à jour

[illegible]

N°s département	Date d'entrée en vigueur	N°s mises à jour
-----------------	--------------------------	------------------

Ce plan fait partie intégrante du règlement ICAJS 2010
Authenticité le : 19 juillet 2010.

For Margaret Worth
Miss Margaret Worth, 1000 N. 1st Street
Tulsa, Oklahoma

Consultancy



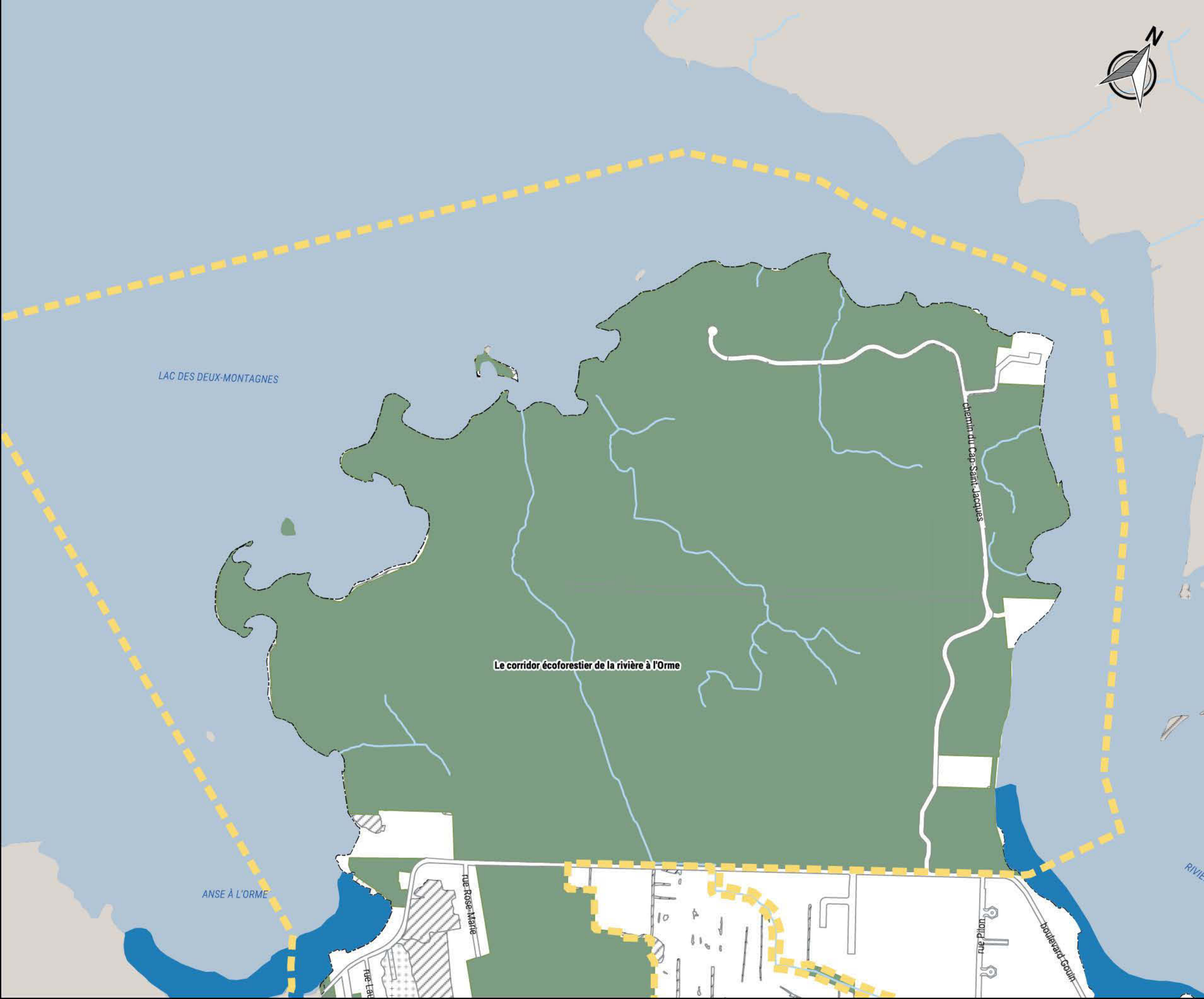
AND RUE WHEEL
MONTREAL (QUEBEC), NOV 24-2
TEL. (514) 954-5300. Fax (514) 954-5345

Plan des P.I.I.A.
Règlement de zonage CA29 0042
Annexe A (CA29 0091)

Invoice #	10100
Invoice #	10100
Invoice #	10100
Invoice #	10100

ANNEXE 9 – CA29 0091

ANNEXE B – TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (CA29 0042)



Annexe B
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0042 - (CA29 0091)

Limites

--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires

La coulée verte du ruisseau Bertrand

Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme

Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Ruisseau-canal

Milieus naturels

Corridor forestier, boisé métropolitain

Milieu naturel protégé

Parc local avec présence de milieux naturels

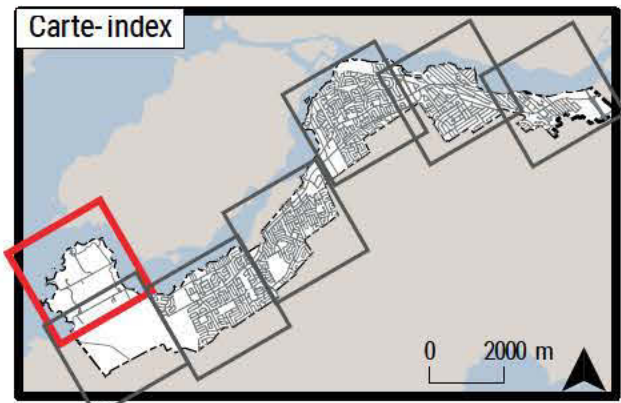
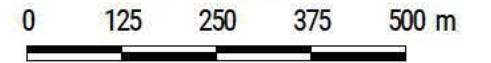
Rive, littoral

Mosaïque de milieux naturels

Boisé

Milieus Humides

Échelle 1:10 000

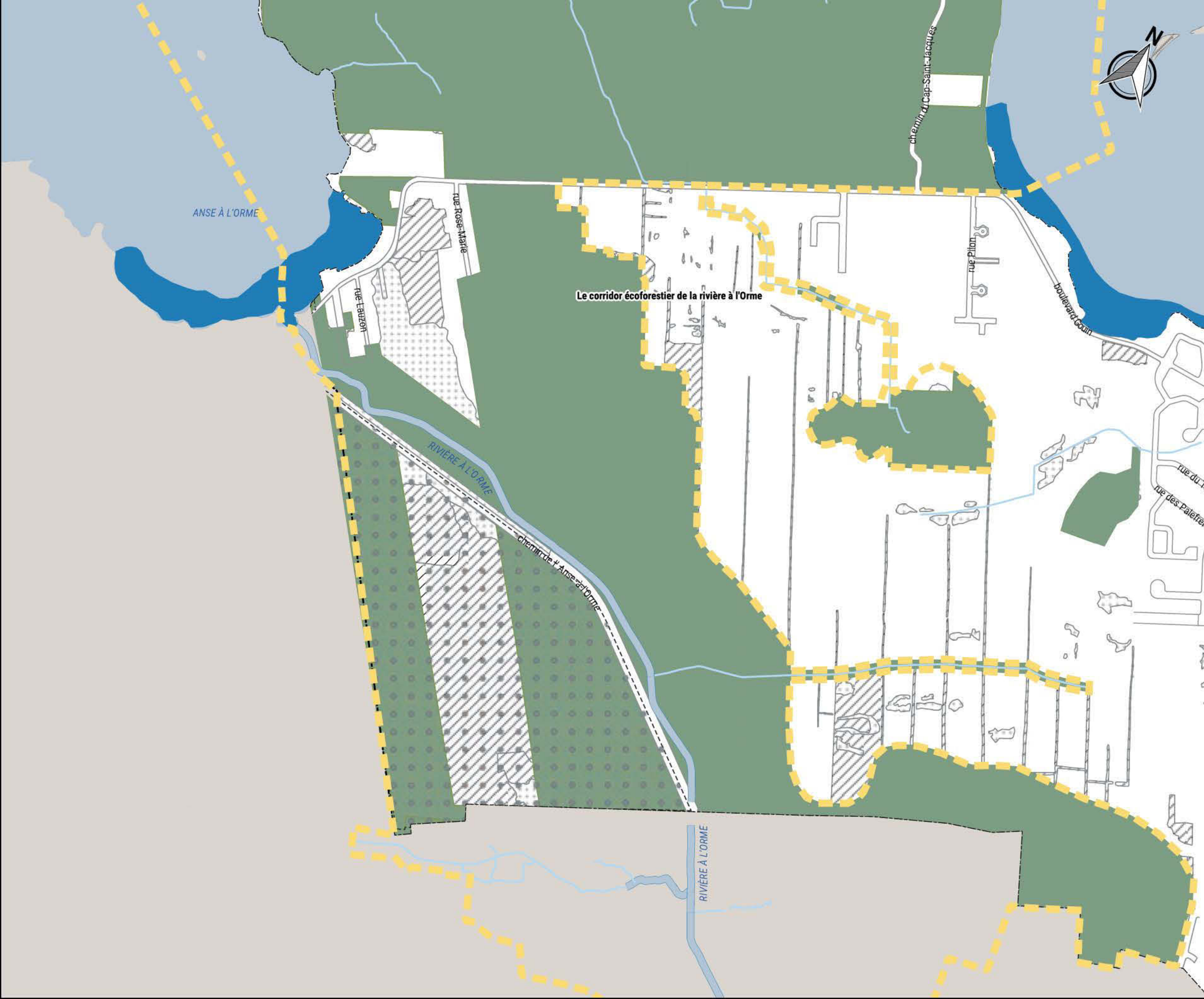


Carte 1 de 7

Pierrefonds
Roxboro

Montréal

Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015



Annexe B

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

CA29 0042 - (CA29 0091)

Limites

Limite d'arrondissement

Écoterritoires

La coulée verte du ruisseau Bertrand

Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme

Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Ruisseau-canal

Milieus naturels

Corridor forestier, boisé métropolitain

Milieu naturel protégé

Parc local avec présence de milieux naturels

Rive, littoral

Mosaïque de milieux naturels

Boisé

Milieus Humides

Échelle 1:10 000

0

125

250

375

500 m

Carte-index

0

2000 m

Carte 2 de 7

Pierrefonds

Roxboro

Montréal

Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises

Division Urbanisme et environnement

Août 2015



Annexe B
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0042 - (CA29 0091)

Limites
--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires
 La coulée verte du ruisseau Bertrand
 Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
 Les rapids du Cheval Blanc

Cours d'eau
 Rivière
 Ruisseau
 Ruisseau-canal

Milieus naturels
 Corridor forestier, boisé métropolitain
 Milieu naturel protégé
 Parc local avec présence de milieux naturels
 Rive, littoral
 Mosaique de milieux naturels
 Boisé
 Milieux Humides

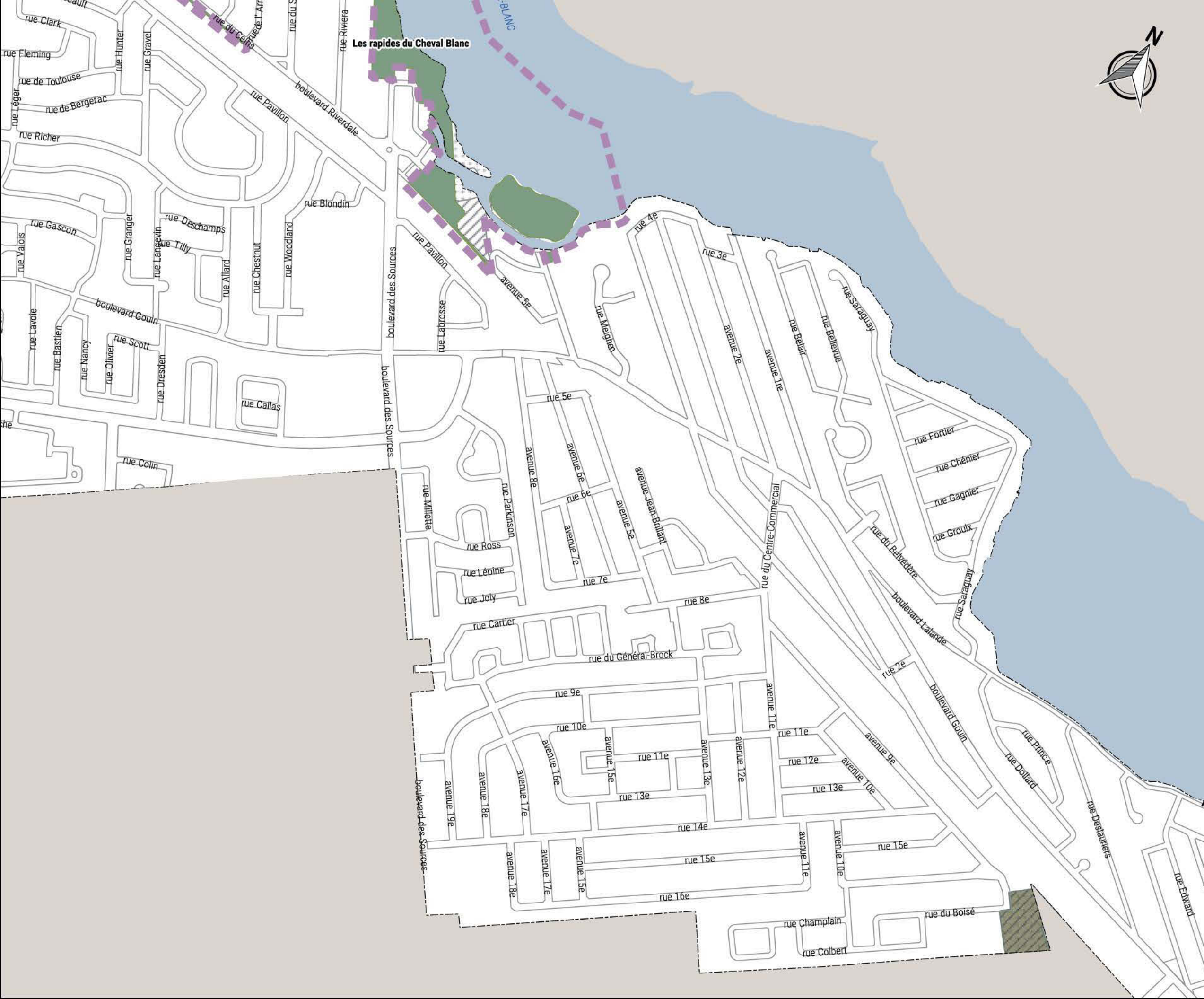
Échelle 1:10 000
0 125 250 375 500 m

Carte-index

0 2000 m

Carte 3 de 7

Montréal
Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015



Annexe B
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
CA29 0042 - (CA29 0091)

Limites
--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires
 La coulée verte du ruisseau Bertrand
 Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme
 Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau
 Rivière
 Ruisseau
 Ruisseau-canal

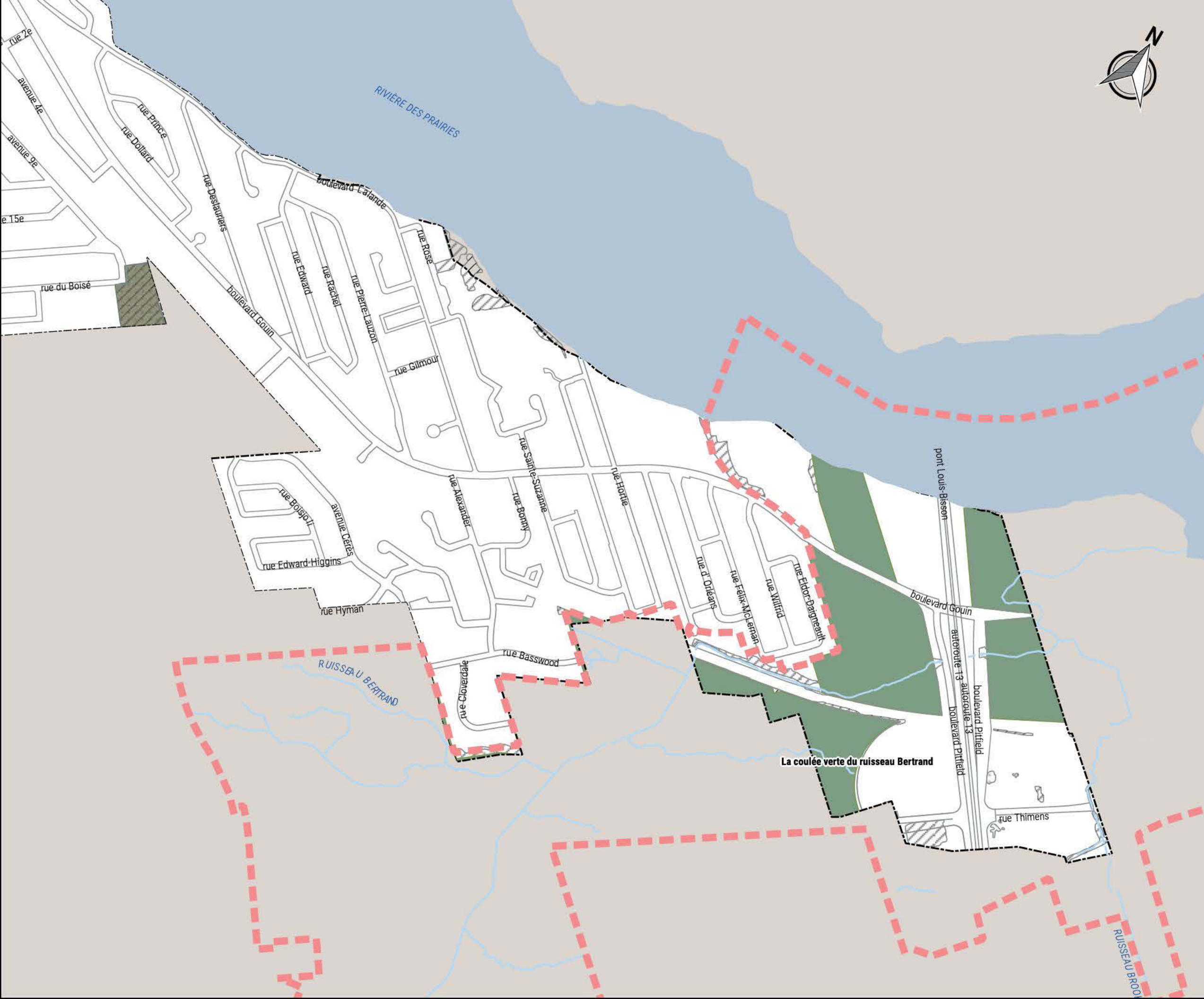
Milieus naturels
 Corridor forestier, boisé métropolitain
 Milieu naturel protégé
 Parc local avec présence de milieux naturels
 Rive, littoral
 Mosaique de milieux naturels
 Boisé
 Milieux Humides

Échelle 1:10 000
0 125 250 375 500 m

Carte-index

Carte 6 de 7

Montréal
Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015



Annexe B TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE CA29 0042 - (CA29 0091)

Limites

--- Limite d'arrondissement

Écoterritoires

La coulée verte du ruisseau Bertrand

Le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme

Les rapides du Cheval Blanc

Cours d'eau

Rivière

Ruisseau

Ruisseau-canal

Milieux naturels

Corridor forestier, boisé métropolitain

Milieu naturel protégé

Parc local avec présence de milieux naturels

Rive, littoral

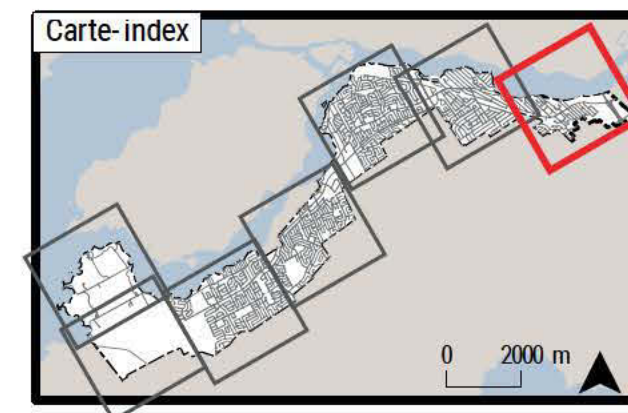
Mosaïque de milieux naturels

Boisé

Milieux Humides

Échelle 1:10 000

0 125 250 375 500 m



Carte 7 de 7

Pierrefonds
Roxboro

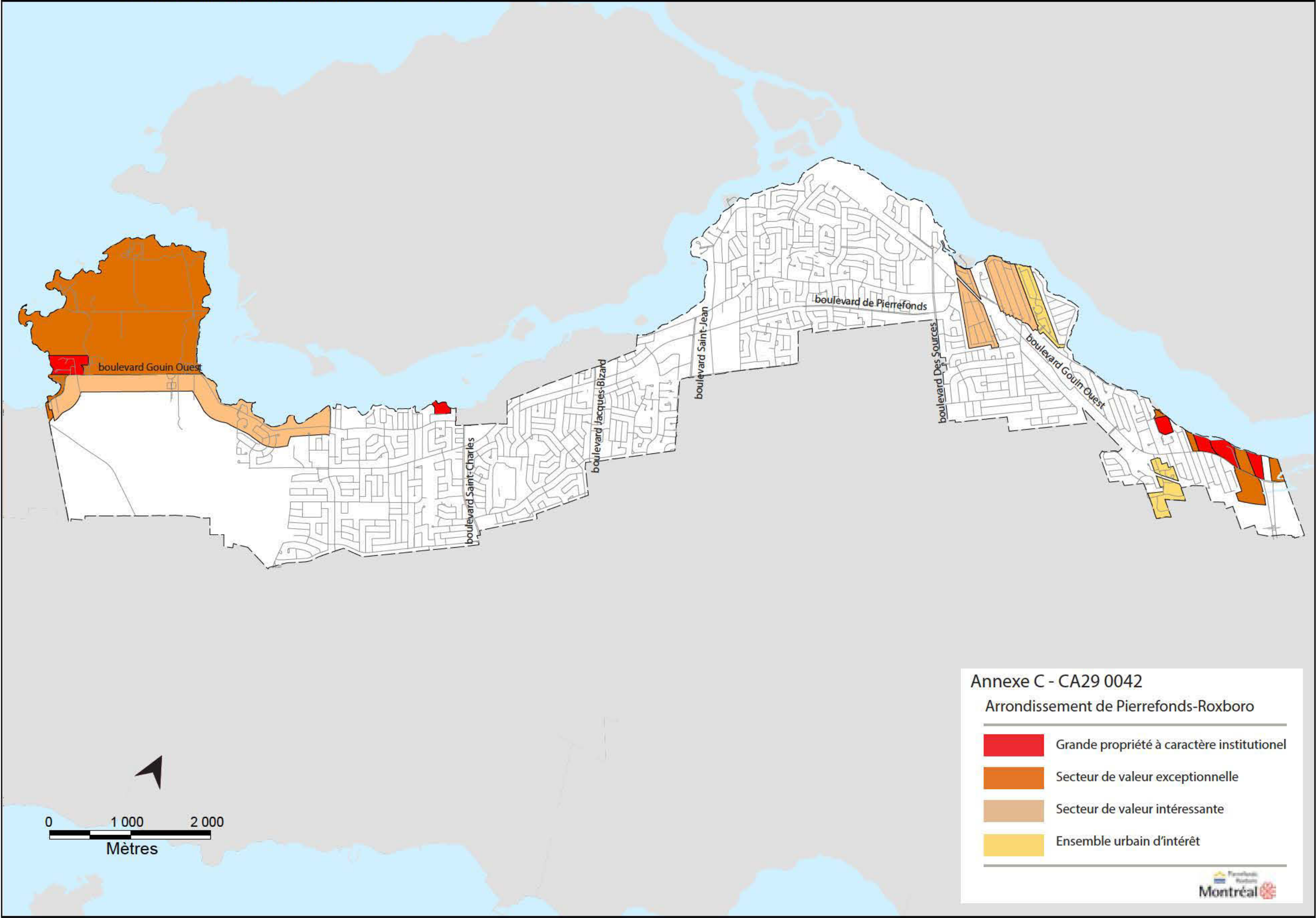
Montréal

Direction de l'Aménagement urbain et service aux entreprises
Division Urbanisme et environnement
Août 2015

ANNEXE 10 – CA29 0091

ANNEXE C – BÂTIMENTS DE VALEUR EXCEPTIONNELLE, SECTEURS
DE VALEUR PATRIMONIALE ET GRANDES PROPRIÉTÉS À
CARACTÈRE INSTITUTIONNEL (CA29 0042)

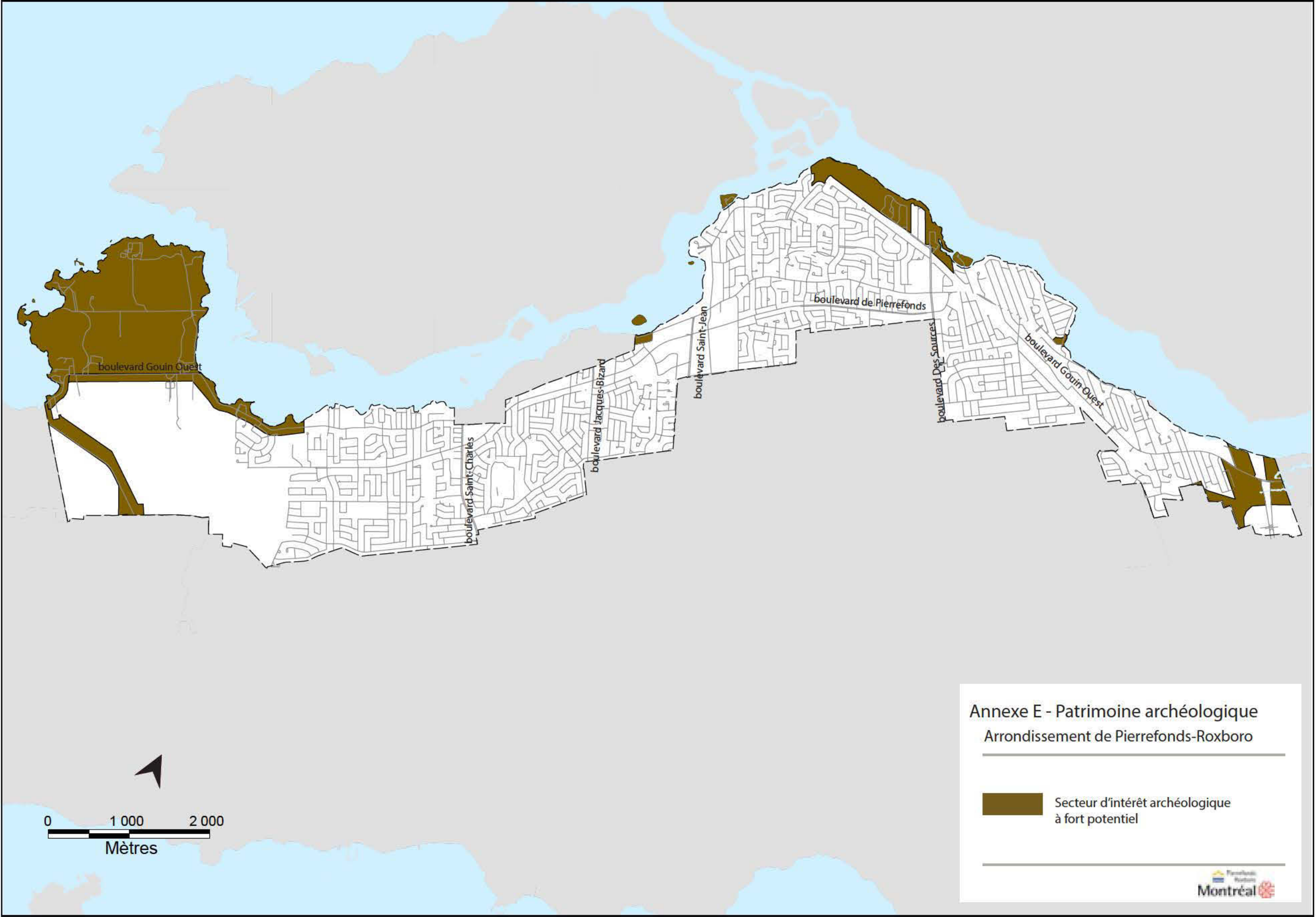
Annexe C - Bâtiments de valeur exceptionnelle, secteurs de valeur patrimoniale et grandes propriétés
à caractère institutionnel - CA29 0042



Source: Carte 12 - Patrimoine, Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, Ville de Montréal, 2015.

ANNEXE 11 – CA29 0091

ANNEXE E – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE (CA29 0042)



Source: Carte 12 - Patrimoine, Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, Ville de Montréal, 2015.

ANNEXE 12 – CA29 0091

ANNEXE F – RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT (CA29 0042)

Annexe F - Réseaux ferroviaire et routier à fort débit

CA29 0042 - RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE



Source: Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, 2015.